Les six patronages précités sont situés, outre ceux de Perm et de Kichinev, à Saint-Pétersbourg, Moscou, Odessa et Iaroslav. Les établissements de Saint-Pétersbourg, de Kichinev et de Iaroslav viennent en aide aux libérés; celui d'Odessa s'occupe, en outre, des individus sans asile; celui de Moscou se consacre aux individus sans domicile et aux *mineurs* libérés; celui de Perm s'intéresse tout particulièrement à la création de maisons d'assistance par le travail.

Bien des projets ont été proposés au cours de la dernière session du Groupe russe de l'Union (avril 1901), en vue de développer les institutions de patronage en Russie (*Revue*, 1901, p. 778). Mais, parmi les nombreux statuts-type et plans d'organisation présentés, le système développé par M. B. Mikliachevsky semble le plus complet. Il serait trop long de l'analyser ici, de même que les rapports de MM. Goguel, Eliachev (1), Feldstein, Doukhovskoï, Tagantseff, A. Witte, etc. M. A. Witte s'est surtout attaché à démontrer la nécessité de créer en Russie une *Société générale de Patronage* qui aurait pour mission de favoriser la création de sociétés locales de patronage en mettant à la disposition des intéressés des statuts-type, des renseignements pratiques et parfois des subsides en argent. Le Groupe russe de l'Union a adopté ces conclusions et l'on s'occupe en ce moment même de la création de cette Société générale.

Notons, en terminant, que la plupart des membres du Groupe russe ont été d'avis de faire appel, pour le développement des patronages, plutôt à l'initiative privée qu'au Gouvernement.

IV

Congrès de Londres.

Notre collègue, M. Granville Lloyd Baker, secrétaire général du Congrès, 36, Eburg Street, London S. W., va expédier à tous les membres adhérents leur carte d'invitation à la grande soirée offerte par lord Beauchamp, président du Congrès, mardi soir 15 juillet.

Les deux hôtels *Howard* et *Arundel*, bien situés et à proximité du Congrès, sont recommandés par la Commission d'organisation.

Après la clôture du Congrès, plusieurs membres étrangers, en traversant Paris, s'arrêteront pour visiter quelques-uns des établissements ou institutions les plus particulièrement intéressants en ce qui concerne l'enfance.

(1) M. Eliachev a publié son rapport — l'un des plus complets sur la question — dans la *Revue du Ministère de la Justice (ibid.*, p. 1434).

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Service central de l'inspection générale.

Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 1er mars 1901, le chef du service central doit présenter chaque année un rapport d'ensemble, résumant les observations auxquelles ont donné lieu les services et établissements inspectés (*Revue*, 1901, p. 570).

M. Ogier vient de s'acquitter de cette mission le 1er juin; un pareil travail offre d'autant plus d'intérêt que, depuis cet arrêté, le même inspecteur général visite la même circonscription pendant 3 ans et doit avoir, pendant cette période, visité au moins une fois tous les services et établissements, et au moins deux fois les maisons centrales et les colonies de jeunes détenus. En fait, 16 maisons centrales et 15 colonies, 149 maisons d'arrêt, 59 établissements divers (dépôts de mendicité, asiles, orphelinats spéciaux), 23 services départementaux de l'enfance et de l'assistance publique, etc., ont été inspectés.

Les observations relatives au fonctionnement particulier de chaque établissement ou service inspecté ont été transmises aux services compétents du Ministère et communiquées par leurs soins aux intéressés.

Mais de ces constatations particulières faites sur tous les points du territoire se dégagent un certain nombre de questions plus générales qui font l'objet du présent rapport.

Situation des relégables.

Régime. — L'art. 12 de la loi sur la relégation prévoyait l'organisation de pénitenciers qui devaient servir de dépôt pour les libérés, et évidemment, dans l'esprit du législateur, le régime de ces établissements ne devait pas être celui des maisons de réclusion. Rien n'a été fait à cet égard et les règles appliquées aux relégables à fin de peine sont laissées à l'arbitraire des directeurs. C'est ainsi que dans certains cas, les relégables, maintenus administrativement par « ajournement », restent soumis au même régime que les condamnés.

en cours de peine, sans autre avantage que celui de recevoir les 7/10 du produit de leur travail.

« Sans doute, l'art. 18 du décret du 26 novembre 1885 pourrait à la rigueur être invoqué en faveur de cette assimilation; il n'en est pas moins certain que le § premier de l'art. 19 vise les « différences de régime », et, comme il n'est pas possible de faire bénéficier d'un régime plus avantageux des détenus confondus dans l'ensemble de la population, il faudrait tout au moins créer des quartiers distincts pour cette catégorie de relégables. C'est ce qui a été fait récemment à la maison centrale de Beaulieu où tout relégué dont la peine dite principale est terminée, passe dans un quartier spécial. Il continue, il est vrai, à travailler dans son ancien atelier; mais il prend ses repas dans son quartier, couche dans un dortoir spécial et a son préau. Le silence n'est pas obligatoire, à condition de ne pas élever la voix, et il n'y a plus pour lui de promenade à la file indienne. Il a ses souliers, porte la barbe, a la faculté de faire chaque semaine sa correspondance et de prendre une cantine plus abondante, au tarif ordinaire, bien entendu. C'est là, évidemment, une amélioration très sensible sur l'état de choses antérieur et on ne peut qu'approuver la direction de Beaulieu quand elle s'efforce de concilier ses devoirs d'humanité avec les exigences de la discipline générale de l'établissement.

» Ce n'en est pas moins l'arbitraire qui varie de directeur à directeur et de prison à prison, puisqu'à Angoulême les relégués, qui ne sont plus en cours de peine, ont le droit de fumer, tandis qu'à Beaulieu ils n'ont pas l'usage du tabac.

» Mais ces sortes de privilèges dont jouissent les relégables compliquent le service intérieur et ont le grave inconvénient de souvent nuire à la discipline en excitant l'envie des détenus ordinaires. Ceux-ci comprennent difficilement que, condamnés à des peines moins sévères ou pour des faits moins graves, ils se trouvent, par rapport à la population relégable, soumis à un régime plus sévère et à une discipline plus rigoureuse ». Tout cela est, de la part des intéressés, et spécialement des relégables, matière à protestations...

Relégables dispensés provisoirement ou définitivement de la relégation. — D'une part, la loi prévoit que des dispenses provisoires ou définitives de relégation pourront être accordées (art. 18); d'autre part, le décret réglementaire du 27 mai 1885 (art. 6, 7 et 11) détermine la procédure à suivre pour l'attribution de la dispense définitive. Mais ce que ni la loi, ni le décret réglementaire n'ont prévu, c'est la situation du relégable dispensé définitivement de la relégation.

« La dispense définitive constitue, en fait, une modification du jugement. Elle supprime, non pas la peine accessoire elle-même, mais l'application de la peine. Dès lors, que va devenir le relégable? Doit-on le mettre en liberté *hic et nunc*, alors qu'aucune des mesures qui pouvaient légalement lui attribuer cette liberté (grâce, libération conditionnelle, etc.) n'a été prononcée? Doit-on, au contraire, le garder en détention? C'est à la dernière solution que la pratique administrative s'est arrêtée » (1) ne se jugeant pas en droit de mettre à néant une décision judiciaire et constatant que ces impotents (2) étaient incapables de subvenir, même en partie, à leurs besoins.

Le maintien de ces malheureux en détention constitue une peine non prévue par la loi, et elle est d'autant plus dure que leur débilité ou leurs infirmités ne leur permet pas d'adoucir leur régime par des achats à la cantine, leur travail n'étant pas assez productif.

Il ne peut être question pour eux de libération conditionnelle, car ils ne peuvent pourvoir à leur existence (loi de 1885) et aucun établissement hospitalier ne veut les recevoir de même que leur famille se refuse à les recueillir.

Il faudrait donc les réunir (dispensés définitifs ou provisoires) dans un *hôpital-prison*, établissement spécial ou annexe d'un autre établissement, mais ayant le caractère hospitalier plus que celui de la prison.

Le rapporteur conclut à l'adoption des art. 30 et 31 du projet de revision du Code pénal (*Revue* 1793, p. 193).

Hygiène des prisons.

Les règles d'hygiène collective ou individuelle ne procèdent pas d'une conception générale. Motivées par des événements particuliers, elles ont un caractère vague et insuffisant.

M. Ogier cite la circulaire du 11 juin 1859 relative aux cas d'épidémie *grave*, la note de service du 11 octobre 1865 provoquée par une apparition du choléra et diverses recommandations de 1884 qui certainement protégèrent moins les détenus que la discipline et la propreté réglementaire. Le typhus importé à Lille en 1893 par des vagabonds amena des prescriptions plus rigoureuses et plus sages.

Quelles mesures sont à prendre pour réduire le danger d'invasion?

(1) Depuis que ce rapport a été publié, l'Administration a mis en liberté un grand nombre de dispensés définitifs.

(2) A Angoulême, ces 50 dispensés définitifs étaient tous paralysés ou tuberculeux, atteints de hernies volumineuses ou de plaies suppurantes, de caries ou de tumeurs blanches, de débilité mentale, etc. Et, parmi eux, plusieurs avaient achevé leurs peines depuis 4, 5 et 6 ans! Même situation pour les 8 dispensés du dépôt de Beaulieu et pour les 16 reléguées du dépôt de Rennes.

Maisons d'arrêt de justice et de correction. — C'est ici qu'il est le plus menaçant, en raison de l'obligation d'exécuter sans délai tous les mandats de justice. La visite médicale, à l'entrée même, semble donc s'imposer et il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections présentées par M. Bérenger au Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1260); elles ne visaient que l'examen mental. Cette visite, dans les « petites prisons », ne comporterait pas pour le médecin un supplément de charges excessif. Dans les autres, et notamment dans celles de concentration, une revision du règlement de 1885, d'ailleurs partiellement inappliqué, permettrait de satisfaire, sans surcharge, à ce besoin. Si, en effet, on appliquait la note de service de 1893 qui prescrit d'isoler en observation pendant 3 jours tout détenu entrant, la visite d'entrée pourrait se faire aisément, sans exiger pour chaque écrou la venue spéciale du médecin. On lutterait ainsi efficacement non seulement contre les fléaux passagers, mais contre des maladies endémiques, plus meurtrières, telles que la syphilis, la tuberculose. Cette dernière affection trouve chez les alcooliques, si nombreux dans les prisons, un terrain d'élection et un développement facile, tout comme elle est sûrement introduite par les cachectiques et les miséreux physiologiques, qui constituent la majorité de la population pénitentiaire.

Il y aurait lieu de préciser les mesures générales à prendre, notamment pour la désinfection des locaux et des objets mobiliers; le règlement de 1885 est, à cet égard, d'un vague inquiétant...

Il y aurait lieu de supprimer l'époussetage prescrit en 1884, d'établir des crachoirs en verre ou en faïence, au lieu des crachoirs en bois prévus uniquement pour les cellules, enfin de fixer des mesures spéciales pour le nettoyage et la désinfection des cellules (1).

Maisons centrales. — L'application des mesures ci-dessus suffirait d'autant mieux à assurer la sécurité dans les maisons centrales que le détenu entrant est déjà passé par une maison d'arrêt et y a pu être observé. Il importe, toutefois, de signaler la très défectueuse installation des infirmeries, qui, presque partout, se composent uniquement de 2 pièces, une de médecine, une de chirurgie (2). S'il existe, parfois, une chambre pour les contagieux, elle est placée de telle sorte que l'isolement n'existe ni pour eux ni pour les infirmiers.

(1) La suppression du « capuchon », inusité dans la pratique, devra être étudiée, car il peut servir de véhicule au fléau.

(2) A Fontevrault, le nombre des victimes de la tuberculose est effrayant; mais rien n'est plus naturel. Tous les malades sont entassés dans la même salle, au milieu des tuberculeux. Tout détenu entrant à l'infirmerie pour bronchite ou pleurésie en sort tuberculeux.

Il ne serait que juste d'exiger que les gardiens ou religieuses, chefs de ce service, fussent pourvus du diplôme d'infirmier.

Il ne serait également que prudent d'installer dans chaque maison une étuve à désinfection.

Enfin le règlement du 5 juin 1860 aurait besoin d'être revisé.

Règlement des établissements pénitentiaires.

Les règlements spéciaux à chaque prison prévus par le règlement de 1885 n'existent pas. Et cependant les principes généraux ont besoin d'être adaptés aux conditions locales d'établissements qui souvent n'ont pas été construits pour servir de prisons, ou qui sont cellulaires en partie seulement, ou cellulaires de fait, mais non reconnus légalement, etc. L'initiative du gardien doit être guidée; rien ici n'est pire que l'arbitraire : la discipline générale ou l'humanité en souffre fatalement. C'est surtout pour la promenade au préau que la surveillance doit être strictement réglementée, suivant la disposition des locaux, les communications à empêcher, les évasions à prévenir.

En ce qui concerne spécialement les prisons cellulaires, il convient de rappeler qu'il n'existe encore qu'un projet de règlement du 8 avril 1887.

Il semble que l'expérience poursuivie depuis l'application de la loi du 5 juin 1875 permettrait, à l'heure actuelle, l'établissement d'un règlement définitif.

En fait, le régime cellulaire est pratiqué de façon fort différente suivant les prisons. Pour ne citer qu'un point, l'usage du capuchon est appliqué dans certaines maisons, il ne l'est pas dans d'autres.

L'établissement d'un règlement général définitif ne devrait pas faire obstacle à l'établissement de règlements spéciaux également prévus pour les maisons cellulaires.

A l'occasion des modifications à apporter à ces règlements, il y aurait lieu d'introduire dans leur texte des dispositions sur l'application de la libération conditionnelle.

« Il faut constater, à cet égard, que le règlement d'administration publique prévu par les articles 1 et 6 de la loi du 14 août 1885 n'est pas encore rendu. On est toujours sous le régime de la disposition transitoire de l'article 9 aux termes duquel « la libération condition- » nelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront » été reconnus dignes ». Cette disposition, qui n'avait pour but que de permettre l'application immédiate de la loi, laisse une trop grande latitude d'appréciation au personnel chargé de la surveillance des

condamnés. D'une manière générale, ce personnel conçoit la libération conditionnelle comme une faveur de même nature que la grâce. C'est là une erreur ; il est absolument nécessaire de rendre à la libération conditionnelle son véritable caractère de moyen d'amendement, et de faire pénétrer cette idée que la « présentation » pour la libération conditionnelle est un droit que se crée tout condamné qui s'astreint à remplir certaines conditions. Dès lors, le dossier de tout détenu ayant subi le temps de peine fixé par la loi doit être constitué et soumis à l'examen du Comité institué par le décret du 16 février 1888.

» Une circulaire du 16 février 1902, rompant avec les errements antérieurs, a d'ailleurs donné des instructions dans ce sens. Il semble qu'il n'y aurait que des avantages à faire figurer ces prescriptions dans le règlement. »

Bibliothèques pénitentiaires. — Aux termes des règlements de 1873 sur les maisons centrales et ceux de 1885 (art. 90) sur les maisons de courtes peines, chaque établissement possède une bibliothèque.

Aux termes d'une circulaire du 15 novembre 1897, le soin de pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires a été laissé aux préfets, sur la proposition des directeurs de circonscription pénitentiaire ou de maisons centrales placées sous leurs ordres.

Il ne semble pas que le service ainsi constitué donne toute satisfaction au besoin de moralisation.

Catalogue. — Le choix des livres n'a pas été établi avec tout le soin désirable. Le catalogue doit être divisé, non pas seulement d'après la nature des ouvrages qu'il contient, mais aussi suivant le caractère des établissements auxquels il doit servir : il est certain que celui d'une colonie pénitentiaire doit différer de celui d'une maison centrale; celui d'une colonie de filles de celui d'une colonie de garçons. On consulterait avec fruit les directeurs des circonscriptions ou des établissements pénitentiaires (*Cf. infr.* p. 896).

Décentralisation du service. — La remise aux préfets du soin de pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires (circulaire 15 nov. 1897) n'a pas produit de bons résultats. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette décentralisation est plus théorique qu'effective, car elle n'accorde aux préfets le droit de choix que sur une liste d'ouvrages arrêtés par l'Administration centrale. On ferait une décentralisation plus rationnelle en appelant les autorités locales à collaborer à la constitution du catalogue...

D'ailleurs, d'une manière générale, « la décentralisation ne convient guère dans les questions pénales. Elles exigent, en effet, au nom de la justice, la plus parfaite égalité de régime poussée jusqu'à l'uniformité de règle pour tous les établissements pénitentiaires de même nature ».

A. Rivière.

II

Congrès de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande.

Du 29 mai au 1er juin 1901, s'est réuni, à Nuremberg, un Congrès organisé par l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande. L'ordre du jour comportait la discussion de sept questions : chacune d'elles a fait l'objet d'un rapport, et les observations auxquelles elles donnèrent lieu ont présenté un intérêt particulier, en raison du grand nombre des membres de l'Union qui y prirent part (1).

Nous ne nous rendons pas toujours exactement compte, en France, de ce que sont ces réunions, où les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire viennent échanger leurs vues et s'efforcer de poursuivre leur tâche, d'ensemble, en mettant à profit l'expérience que chacun d'eux a pu acquérir. D'ordinaire, nous avons trop la préoccupation de faire œuvre universelle, tandis que ces Congrès allemands constituent plutôt une sorte de consultation nationale des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Ces Congrès mériteraient encore de retenir l'attention par la façon dont ils sont préparés : dès que la pratique a révélé un point délicat à résoudre, on le met à l'étude, on suscite par avance la discussion dans le Bulletin de l'Union, on demande des avis, des consultations aux personnes compétentes et ce n'est qu'après avoir ainsi mûri la question qu'on la met à l'ordre du jour d'un Congrès. Il y a toutes chances alors pour qu'une solution éclairée puisse y être apportée.

La faveur que trouve auprès des criminalistes le régime cellulaire devait appeler l'attention du Congrès sur la disposition formelle du Code pénal allemand (§ 22, al. 2) aux termes de laquelle *l'emprisonnement cellulaire ne peut, dans aucun cas, dépasser la durée de 3 ans, sans l'assentiment du condamné.* Les inconvénients d'une telle disposition se sont vite révélés; cependant personne n'avait pensé à solliciter une réforme législative parce que la pratique, par une interprétation large du texte, arrivait à en limiter le champ d'appli-

(1) Le compte rendu sténographié a paru dans les *Blaetter für Gefœngnisskunde* (Organ des Vereins des Deutschen Strafanstaltsbeamten), tome 35 (1901).

cation. Ainsi on ne conteste point qu'en cas d'indiscipline, l'emprisonnement cellulaire puisse durer plus de trois ans ; ainsi on distingue l'emprisonnement cellulaire rigoureux, absolu, seul prévu par le texte du Code pénal et l'emprisonnement cellulaire modifié, en dehors des prévisions du législateur, si faible que soit la modification apportée. On remarquera que cette interprétation est si souple qu'elle en arrive à une abrogation à peu près totale du texte. Le rapporteur de la question a soutenu devant le Congrès que l'origine historique du § 22, al. 2 devait en préciser la portée, et il en a conclu que cette disposition ne devrait plus exister parce que les considérations qui lui ont servi de base sont partout rejetées aujourd'hui. Aussi les membres du Congrès ont-ils pensé qu'il y avait lieu ou bien d'abroger complètement cette disposition du Code pénal, ou bien de laisser toute latitude à l'appréciation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

La question qui donna lieu aux plus longues discussions fut celle de savoir si l'on devait recommander *l'emploi des condamnés à des travaux d'amélioration qui nécessitent une absence prolongée en dehors de l'établissement pénitentiaire.*

L'Union s'était déjà occupée de ce problème à sa session de Brême en 1880, et on avait alors été d'avis qu'aucun travail ne devait être effectué par des condamnés en dehors de la prison. Mais, depuis cette époque, presque partout on a appliqué le régime du travail hors de la prison et les avantages en ont été signalés par de nombreux directeurs de prison présents au Congrès. On a apporté des statistiques qui montrent que la proportion des récidivistes est de beaucoup moindre parmi ceux qui ont travaillé dans des chantiers, à l'air libre. Excellent procédé d'amendement, ce système facilite aussi le reclassement des libérés. Les adversaires de ce régime n'ont cependant pas désarmé devant les succès obtenus, et quelques-uns ont, au cours de la discussion, soulevé des objections. Leur intervention a empêché d'admettre comme général, et de recommander comme excellent, l'emploi des détenus à des travaux extra-muros dans tous les cas où il est possible; on a conservé le principe admis à Brême, sauf à le modifier dans sa formule et à y apporter des exceptions.

En général, le travail ne peut être effectué que dans la prison; mais, à titre exceptionnel, le travail hors de la prison pourra être admis *en présence d'intérêts publics ou d'intérêts locaux particulièrement importants.*

On avait, en effet, objecté que le travail des condamnés ferait subir une concurrence regrettable à l'industrie libre; on écarta l'objection en déterminant les travaux pour lesquels les prisonniers

pourraient être employés; ce seraient des travaux entrepris dans un but d'intérêt général : constructions de digues, d'aqueducs, établissement de routes, dessèchements de marais, travaux de défrichement; ce seraient ceux qui, en raison des dépenses qu'ils exigeraient, par les difficultés qu'ils présentent et les pertes de temps qu'ils imposent, ne sauraient tenter l'industrie privée; ce seraient des travaux que l'État, les communes ou d'autres corporations n'entreprennent que parce qu'ils trouvent une occasion favorable, et ces travaux ne sont pas rares dans certaines parties de l'Allemagne où la main-d'œuvre manque. Quant aux condamnés, ils préfèrent un travail pénible et parfois dangereux au travail dans la prison.

La question de principe résolue, restait à régler les détails d'application : quelles catégories de condamnés pourraient être employées, et quelles mesures devraient être prises pour l'exécution de pareilles entreprises? D'abord, et sur ce point l'entente fut facile, il n'y aurait lieu d'employer que des hommes, des adultes; il faudrait les choisir parmi ceux qui sont obligés de demander au travail manuel leurs moyens d'existence et il serait nécessaire que les condamnés employés à ces travaux eussent déjà accompli la plus grande partie de leur peine et donné lieu de croire qu'ils n'abuseront pas de la liberté plus grande qui leur est accordée. Ce sont autant de questions qu'aurait à résoudre la Commission des fonctionnaires de la prison. A l'égard des mesures à prendre pour l'exécution du travail, le Congrès a recommandé d'avoir soin de toujours séparer les condamnés des travailleurs libres, de les laisser sous l'autorité de leurs surveillants et de ne pas perdre de vue l'éducation morale et religieuse. Le fonctionnement des sections de travail exigera d'ordinaire une organisation assez longue et minutieuse, pour mieux assurer la garde des condamnés; on devrait chercher à réunir pour un même travail le plus grand nombre possible de condamnés et leur faire effectuer des travaux d'assez longue durée, parce que, les frais d'organisation étant élevés, le rendement du travail est d'autant plus grand que celui-ci dure plus longtemps. (*Cf.*, les expériences faites en Italie, avec les *carceri ambulanti*, *infr.*, p. 928.)

Vint ensuite la question de savoir *quelles dispositions doivent être prises dans les prisons, pour les épileptiques.* Doit-on les séparer des autres condamnés, les réunir dans des établissements spéciaux et à quels travaux doit-on les occuper? Après avoir entendu les communications de plusieurs docteurs, le Congrès a reconnu qu'il y a parmi les épileptiques un grand nombre d'aliénés et que ceux qui présentent des signes d'aliénation mentale doivent être placés dans des

établissements d'aliénés et, autant que possible, dans des établissements pour aliénés épileptiques. Les autres épileptiques peuvent rester dans la prison en commun, et y être soumis au règlement ordinaire. Il convient de leur éviter toutes les occupations qui présenteraient un danger pour eux, s'ils venaient à être pris d'une crise; il faudrait donc exclure toutes les occupations où sont employés le feu, l'eau ou des machines actionnées par des procédés mécaniques. Pour ces condamnés, des travaux faciles sont préférables, et les travaux dans les champs, au grand air, sont surtout à recommander. — La discussion fut particulièrement intéressante sur des points délicats que le Congrès ne se proposait d'ailleurs point de résoudre, comme la fixation de la proportion des épileptiques par rapport aux autres condamnés, comme la détermination de l'influence du séjour en prison sur le développement de l'épilepsie. Remarquons seulement qu'aucun vote n'intervint sur l'exclusion de l'emprisonnement cellulaire à l'égard des épileptiques : le rapporteur l'avait proposée, et il semblait que ce fût chose toute naturelle; on avait fait observer les dangers que la cellule pouvait présenter, on avait cité des exemples dans lesquels un épileptique mis en cellule s'était gravement blessé en se jetant par terre en un moment de crise, sans qu'on ait pu lui porter immédiatement secours. Mais, dans la suite, on montra quels inconvénients pouvaient résulter de l'emprisonnement en commun pour les épileptiques, et l'on reconnut finalement que l'emprisonnement cellulaire pouvait être appliqué. Mais, ne voulant rien décider en principe, le Congrès, à la suite des observations présentées par le Dr Leppmann, de Berlin, se borna à admettre que les condamnés atteints d'épilepsie devaient être soumis à un traitement individuel spécial.

Rattacher au mouvement féministe le développement du rôle des femmes dans les prisons de femmes pourra paraître singulier (1); c'est cependant ce qu'on a essayé de faire en étudiant *dans quelle mesure il convient, dans les prisons de femmes, d'établir — en dehors du médecin et du prêtre — des fonctionnaires féminins*. Faut-il confier tous les emplois sans exception à des femmes; faut-il au moins conférer à un fonctionnaire supérieur masculin une sorte de haute surveillance? Personne ne contestait à la femme la profonde influence éducatrice qu'elle peut exercer dans des prisons pour femmes. Seule la question de limite à apporter à leurs fonctions était en jeu. On

(1) *Cf.* cependant les 2 Congrès féministe et de patronage. (*Revue*, 1900, p. 975 et 1073.)

avait prétendu, avec assez de logique, que, dans les prisons de femmes, les fonctions inférieures devaient être entièrement confiées à des femmes, mais que les autres fonctions ne devaient l'être qu'autant que les femmes pouvaient justifier d'une instruction et d'une éducation particulières dont on déterminait les caractères. Le Congrès crut devoir décider que certaines fonctions seraient toujours remplies par des hommes, d'autres toujours par des femmes et établir, à côté, une catégorie intermédiaire. Aux hommes appartiendront les postes de veilleur, de commissionnaire, de manœuvre, d'aumônier et de docteur. Des doutes s'élevèrent en ce qui concerne les fonctions de veilleur et de commissionnaire : pourquoi les femmes ne *pourraient-elles* pas satisfaire aux conditions exigées pour ces fonctions? Ce fut principalement sur la possibilité pour les femmes d'être directeurs que se porta l'attention, et il est bon de rappeler ici que le Congrès international de patronage de 1900 a, au contraire, émis le vœu de voir les femmes admises à la direction des établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes (1). Enfin le Congrès a décidé sans difficulté que les postes de chef d'atelier, de gardien, de gardien-chef doivent être absolument réservés à des femmes, — et, autant que possible, ceux de commis greffier, d'employé de bureau, d'économe, d'instituteur et de médecin.

On s'est efforcé, en Allemagne, d'enrayer le développement du vagabondage et de la mendicité. Le Code pénal contient à ce sujet des dispositions particulières, comme celle qui cherche à réprimer l'*horreur du travail (Arbeitsscheu)*; des colonies ont été organisées où le travail est obligatoire. La prison conserve-t-elle, malgré tout, un certain attrait pour les vagabonds, qui y trouvent une nourriture assurée? Le Congrès de Nuremberg avait à répondre à cette interrogation et il avait inscrit à son ordre du jour le problème suivant : *Serait-il utile d'introduire pour les personnes condamnées aux arrêts en vertu de l'art. 361, nos 3 à 8, une aggravation de cette peine par une limitation, variable chaque jour, de la nourriture au pain et à l'eau?* Une telle mesure pourrait-elle être introduite par décret? — Il n'a pas été mis en doute qu'une pareille mesure exigerait l'intervention du législateur; mais elle ne doit pas seulement être admise dans les hypothèses prévues par l'article 361 ; elle s'imposerait d'une façon générale, si l'on procédait à une revision d'ensemble du système pénal. C'est une opinion commune à beaucoup de criminalistes, qu'on ne parviendra à une répression efficace de certains délits que par

(1) *Ibid.* p. 1079. — *Cf.* le système mixte autrichien. (*Revue* 1899, p. 1258).

une aggravation de régime des courtes peines d'emprisonnement (1). Cette aggravation consisterait notamment à nourrir moins les prisonniers et à les obliger au travail, et il faut plus compter sur l'efficacité d'une aggravation de l'obligation au travail que sur celle d'une réduction de nourriture.

L'emprisonnement correctionnel, dans ses formes actuelles, doit former une des parties essentielles du prochain Congrès de l'Union; aussi a-t-on ajourné la discussion d'une question qui s'y rattachait directement et qui était ainsi conçue : *N'est-il pas possible d'admettre que les autorités locales compétentes remettent, s'il y a lieu, la condamnation à la peine de l'emprisonnement correctionnel (art. 362 C. p.) ou interrompent son exécution, dans les cas où la peine d'emprisonnement est jointe à une peine criminelle plus longue (d'au moins un an) lorsque la personne condamnée à celle-ci s'est bien conduite ou a donné des signes indiscutables d'amendement?* — On a considéré qu'une solution ne pouvait être apportée que quand on se serait entendu sur les caractères de l'emprisonnement correctionnel.

Nous avons plusieurs fois signalé l'enquête poursuivie par l'Union sur la *Composition des bibliothèques à l'usage des détenus* (*Revue*, 1901, p. 1641 et 1643). Si les avis émis devant le Congrès ont été plus nombreux, ils n'ont guère modifié, en réalité, les solutions que nous avions indiquées. L'Assemblée a voté les résolutions suivantes : les auteurs classiques allemands doivent être admis dans les bibliothèques des prisons, de même les bons ouvrages de la littérature ancienne et moderne, des biographies choisies, quelques romans historiques, en un mot, tous les ouvrages qui sont de nature à exercer une influence éducatrice et morale. On a écarté la proposition qui avait été faite de créer une bibliothèque centrale chargée de choisir les livres et de les répartir dans les différentes prisons; il a paru plus simple d'instituer une Commission pour dresser le catalogue des ouvrages admis à figurer dans les bibliothèques des prisons.

Joseph HÉMARD.

III

L'éducation des mineurs abandonnés ou coupables en Prusse.

Une loi récente du 2 juillet 1900, entrée en vigueur le 1er avril 1901, a organisé sur des bases toutes nouvelles le régime d'éducation et de répression auxquels sont soumis les mineurs abandonnés ou coupables dans le Royaume de Prusse, et, à l'occasion de sa mise en pratique, M. le conseiller intime supérieur Krohne, l'auteur des remarquables travaux sur les prisons prussiennes dont nous avons parlé précédemment (*supr.*, p. 234 et 586), vient de publier un livre des plus intéressants sur l'état actuel des 683 établissements du Royaume dans lesquels l'enfance moralement abandonnée ou en danger reçoit l'éducation nécessaire à son relèvement ou à sa préservation.

(1) Voir sur ce point les conclusions du Congrès d'Anvers (*Revue*, 1894, p. 1031) et les vœux très fermes du Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1222 et 1262).

Ce n'est point là, d'ailleurs, un tableau d'ensemble permettant de se faire une idée précise des caractères généraux du régime appliqué aux différentes catégories de pupilles qu'il importe de protéger contre les dangers moraux que leur font courir la négligence coupable des parents ou leurs propres passions; M. le Dr Krohne ne nous donne guère à cet égard qu'une énumération des établissements répartis dans les différentes provinces, avec quelques indications caractéristiques sur l'organisation intérieure de chacun d'eux. Mais cette statistique un peu froide est précédée d'une introduction historique des plus intéressantes et suivie du texte même de la loi nouvelle (1).

Tout d'abord, M. Krohne fait remarquer que l'idée d'appliquer à l'enfance abandonnée ou coupable un traitement préventif ou curatif est un produit de l'esprit moderne. Jusqu'au XVIe siècle, en Allemagne notamment, les personnes et les biens des mineurs restèrent complètement et invariablement soumis à la puissance du père ou du tuteur, sous l'influence des principes rigides de la législation romaine. Le vieux droit allemand avait même pour l'autorité paternelle un tel respect qu'il confiait aux parents eux-mêmes le soin d'assurer la répression des jeunes délinquants. Toutefois, lorsqu'au XVe siècle les guerres multiples et les troubles incessants au milieu desquels vécurent alors les peuples eut accru, dans des proportions effrayantes, le nombre des vagabonds et des mendiants et brisé, par-là même, les liens de la famille, il ne put être question de laisser aux parents la responsabilité de l'éducation des mineurs, et l'attention des pouvoirs publics se porta tout naturellement sur les mesures à prendre pour protéger contre la dépravation et le crime les enfants de ces vagabonds et de ces mendiants que leurs familles errantes laissaient à l'abandon, exposés à tous les hasards de la route et aux pires fréquentations.

Dès 1478, une ordonnance spéciale de la ville de Nuremberg disposait que tous les enfants au-dessus de huit ans et non encore cor-

(1) On en trouvera l'analyse dans cette *Revue* (1900, p. 535; 1901, p. 765).

rompus devaient être enlevés à leurs parents et placés en service dans la ville ou dans les campagnes environnantes. Ce règlement donna de si bons résultats que, bientôt, l'exemple fut suivi par les villes voisines et qu'en 1500, la Diète d'Augsbourg en généralisait pour la première fois l'application, en décidant qu'à défaut de placement chez des particuliers, les enfants seraient recueillis provisoirement dans les hospices et les hôpitaux.

Quelques années plus tard, on modifiait la législation pénale en enlevant aux parents le droit de répression, système qui n'avait point donné de résultats suffisants au point de vue de la diminution du nombre des délinquants. Une ordonnance de Charles-Quint de 1532 décidait, notamment, que les enfants coupables seraient à l'avenir déférés aux tribunaux ordinaires, qui devraient rechercher si le délinquant avait agi avec discernement et méritait d'être puni. Il faut arriver jusqu'à la veille du XVIe siècle pour voir apparaître l'idée que la répression pénale ne convient pas à l'enfant coupable et qu'il importe de lui appliquer un traitement moral, un régime éducatif qui le reclasse dans la société, au lieu de l'en exclure. C'est, en effet, en 1596 seulement qu'on voit la maison d'arrêt d'Amsterdam s'ouvrir à la fois aux mendiants, aux vagabonds et aux voleurs adultes et aux enfants déjà sur la voie du crime, qui devront y être soumis à un régime approprié, destiné à les remettre sur le chemin de la vie honnête et laborieuse (*Revue*, 1898, p. 1244).

A la fin du XVIe siècle, un régime analogue était appliqué aux mineurs dans les prisons des villes hanséatiques de Brême, de Lubeck et de Hambourg. Puis, lorsqu'au milieu du XVIe siècle, l'accroissement de la mendicité et du vagabondage eut de nouveau attiré l'attention des pouvoirs publics sur les dangers que faisait courir à l'ordre social l'augmentation de la criminalité qui en était la conséquence, on en revint encore à l'idée d'une répression sévère et des milliers d'enfants furent soumis au régime du fouet ou de la prison, les moralement abandonnés eux-mêmes étant placés le plus souvent dans les maisons d'arrêt ou les dépôts de mendicité; où ils se retrouvaient en contact avec les voleurs précoces et les jeunes vagabonds.

Le résultat de ce système défectueux fut naturellement d'accroître dans des proportions effroyables le nombre des délinquants. Mais ce ne fut pourtant qu'au commencement du XIXe siècle que des principes nouveaux se firent jour sous l'influence des dispositions portées par le Code français de 1810. Le Code pénal de Bavière de 1813 fut le premier à admettre que les mineurs de 12 ans ne pouvaient être punis en vertu de la législation pénale et que, de 12 à 18 ans, ils

devaient être considérés comme n'ayant qu'une responsabilité limitée et, par suite, bénéficier d'une large atténuation des peines encourues, principes qui pénétrèrent ensuite dans les paragraphes 55 à 57 du Code pénal de l'Empire.

En passant, M. Krohne constate le peu d'efficacité de ce système qui consiste à punir les jeunes délinquants des mêmes peines que les adultes en en diminuant seulement le quantum. C'est, en grande partie, à l'application de cette idée erronée qu'il faut attribuer, suivant lui, l'augmentation croissante du nombre des délits et des cas de récidive parmi les enfants et les jeunes gens. Ainsi, le total des délinquants de cette catégorie a passé de 30.179 en 1882 à 47.986 en 1898, et la proportion de 5,64 pour 1.000 à 7,07. L'accroissement de la criminalité infantile a même été plus rapide que celle des adultes, puisque dans cette même période de 1882 à 1898 celle-ci n'a augmenté que de 15,7 0/0, tandis que la première s'élevait de 25,3 0/0. De même encore la récidive parmi les jeunes gens a fait d'année en année de nouveaux progrès. En 1889, on ne comptait que 5.590 jeunes récidivistes; en 1898, il y en avait 8.950, sur lesquels 13 0/0 avaient été condamnés une ou deux fois, et 43 0/0 trois, quatre, cinq fois et davantage.

Heureusement, ce que l'État se montrait impuissant à réaliser, à savoir la réforme de l'enfance coupable et la préservation de l'enfance en danger par l'éducation, l'initiative privée le tentait de bonne heure, le plus souvent avec un plein succès. Dès 1820, Zeller organisait dans le vieux château de Benggen, dans le Grand-Duché de Bade, une maison de réforme et d'éducation pour les enfants abandonnés et délaissés. En Wurtemberg, vers la même époque, la Reine Catherine crée la Société centrale de bienfaisance, qui comprend dans le programme de ses œuvres l'éducation de l'enfance et ouvre bientôt à Stuttgart un établissement spécial à cet effet. A Weimar, à Düsselthal, près Dusseldorf, à Berlin même, sont fondées successivement des maisons de réforme; et de tous côtés le mouvement se propage, surtout à partir du milieu du XIXe siècle sous l'active impulsion de Wichern, si bien que l'État lui-même se voit contraint d'intervenir et d'apporter son concours à une œuvre dont il finit par comprendre l'incontestable utilité. Déjà le 2 décembre 1846, une ordonnance de Frédéric-Guillaume IV avait disposé que chaque Cour dans le ressort de laquelle existerait une maison de réforme pourrait y envoyer les jeunes délinquants, avec l'autorisation du Ministre de la Justice; que, si au bout d'un certain temps une amélioration notable était constatée, remise pourrait être faite de la peine restant à subir;

qu'au cas contraire la peine entière devrait être accomplie. Puis la la loi du 26 février 1876 vint compléter l'article 55 du Code pénal de l'Empire en décidant qu'à l'avenir, au lieu d'appliquer une peine diminuée aux enfants de 12 à 18 ans reconnus coupables, les tribunaux pourraient, dans la mesure où les lois particulières de chacun des États confédérés le leur permettraient, soumettre les délinquants à un traitement moral dans un établissement d'éducation ou de réforme. Le même droit était reconnu au tribunal des tutelles pour les enfants abandonnés et délaissés.

Toutefois, ce n'était là qu'une mesure insuffisante, parce que la plupart des États confédérés ne possédaient aucune disposition spéciale sur ce point et, par suite, la faculté laissée aux tribunaux ne pouvait recevoir que très exceptionnellement son application. En Prusse même, la loi du 13 mars 1878 sur l'éducation des enfants moralement abandonnés limitait le champ d'application de ses dispositions aux enfants de 6 à 12 ans, pour éviter la dépense plus considérable qu'eût entraînée une réforme plus étendue, et cet exemple a été suivi par la plupart des États confédérés.

Aussi dut-on bientôt faire un nouveau pas et se préoccuper d'étendre aux mineurs de 12 à 18 ans le bénéfice du traitement moral destiné à les préserver contre une rechute dans le crime ou contre une dépravation plus complète. De tous côtés, les pouvoirs publics furent sollicités de prendre l'initiative d'une législation organisant définitivement la lutte contre le vice précoce de l'enfance et contre les dangers que fait courir à la société la négligence coupable des parents. Ce mouvement aboutit enfin au vote des articles 1666 et 1838 du Code civil de l'Empire, que nous avons déjà reproduits en 1900 (p. 536).

En même temps la loi d'introduction du Code civil déclarait expressément qu'il n'était point dérogé aux lois des États sur l'éducation forcée des mineurs, à la condition que cette éducation fût ordonnée par le tribunal des tutelles et fût nécessaire pour empêcher la dépravation complète de l'enfant (Loi du 18 août 1896, art. 135 et suiv.). Bien entendu, ces dispositions ne portent aucune atteinte aux prescriptions des art. 55 à 57 du Code pénal de l'Empire, que les législations particulières des États doivent toujours respecter. Celles-ci peuvent donc se mouvoir aujourd'hui, à cet égard, dans un cadre assez étendu dont voici les principaux contours : 1° au point de vue répressif, les mineurs de 12 ans, coupables d'un délit, ne peuvent être poursuivis au criminel, mais seulement soumis à un régime spécial d'éducation et de réforme, avec l'approbation et sous

la surveillance du tribunal de tutelle; les mineurs de 12 à 18 ans peuvent, au contraire, être poursuivis devant les tribunaux répressifs; mais ceux-ci ont à déterminer s'ils ont ou non agi avec discernement et apprécier s'ils doivent être acquittés, confiés à une famille ou internés jusqu'à leur vingtième année dans un établissement d'éducation ou de correction; 2° au point de vue civil, le tribunal de tutelle peut toujours, lors même que le mineur ne serait pas coupable ou qu'il n'y aurait pas inconduite notoire des parents, ordonner le placement de l'enfant dans une famille plus soigneuse ou dans un établissement d'éducation, si cette mesure lui paraît nécessaire pour assurer sa préservation; à plus forte raison le peut-il, si la négligence coupable des parents leur fait encourir la déchéance de la puissance paternelle.

C'est en profitant de cette latitude qui leur était laissée par les lois de l'Empire qu'un certain nombre d'États confédérés ont, depuis la promulgation du Code civil, légiféré sur la matière et que la Prusse, notamment, a voté la loi du 2 juillet 1900 qu'il nous resterait à faire connaître si ses principales dispositions n'avaient déjà été analysées ici en 1901.

M. Krohne attend de son application les meilleurs résultats. Bien entendu, il nous est impossible de nous prononcer sur son avenir, puisqu'elle est entrée en vigueur depuis un an seulement. Mais, étant donné le grand nombre des établissements des différentes confessions répartis sur tous les points du territoire et les facilités qu'ils offrent pour le placement des enfants mis en tutelle, il y a lieu de penser que l'application des dispositions nouvelles ne rencontrera aucune difficulté et ne tardera pas à produire les conséquences attendues. Il est à remarquer, d'ailleurs, comme le fait très justement ressortir M. Krohne, que le législateur prussien s'est abstenu de substituer l'organisation administrative à l'initiative privée, qui conserve la plus large part dans l'œuvre de réforme et d'éducation entreprise. C'est là, sans nul doute, un gage très réel de succès.

F. Lepelletier.

IV

Établissements correctionnels en Russie.

Les renseignements fournis ici-même (*Revue* 1900, p. 932; *supr.*, p. 228) sur les écoles de réforme russes ont fait suffisamment ressortir le caractère éducatif et moralisateur, plutôt que répressif ou correctionnel, des établissements consacrés à l'enfance abandonnée ou coupable. Quelques détails complémentaires, empruntés aux

comptes rendus de plusieurs sociétés de sauvetage des mineurs (1) feront mieux connaître les méthodes de redressement, ainsi que les résultats obtenus.

Remarquons tout d'abord que ces résultats nous sont toujours présentés comme excellents; si excellents, que l'on est presque tenté de voir dans les rapports des directeurs de simples « devoirs d'émulation ». Au demeurant, il est possible que la tâche ingrate à laquelle se dévouent avec tant de zèle ces éducateurs soit facilitée par le très petit nombre de leurs élèves. Que ce soit la modicité de leurs ressources ou toute autre cause, il est certain que la plupart des asiles de mineurs ne recueillent annuellement que quelques unités et ne pratiquent les méthodes de redressement que sur un groupe d'enfants très restreint. Ainsi la colonie agricole d'Astrakhan n'a compté en 1899 que 47 enfants; l'asile de Kostroma, au 1er janvier 1898, 36 élèves et celui de Riazan, fondé la même année il est vrai, 7 seulement.

Avec des effectifs aussi faibles, le succès des efforts devient beaucoup moins étonnant.

Malgré son modeste effectif, l'asile de Kostroma a cru devoir répartir ses 36 élèves en deux groupes, presque entièrement isolés l'un de l'autre. L'instruction scolaire y occupe une place prépondérante : 6 heures et demie de classe, avec interruption d'une heure pour un repas et des récréations. A partir de midi, les plus jeunes ont deux heures de travail ou de repos en plein air ou en classe, selon la saison. Le reste de l'après-midi est réservé à des travaux manuels, soit dehors, soit dans l'atelier. Le temps passé à l'atelier varie de 5 heures et demie à 8 heures par jour, selon l'âge de l'élève. La plupart des apprentis sont âgés de 12 à 13 ans. Les dimanches et jours de fêtes, après l'office religieux et le déjeuner, 2 heures et demie sont consacrées à la réception des parents, à la promenade, à la lecture et aux récréations. De 2 heures et demie à 4 heures et demie, entretiens sur la morale et la religion; puis une heure d'exercices de gymnastique ou de chant; enfin la journée se termine par la préparation des devoirs et le raccommodage des vêtements.

Le travail manuel est imposé surtout au point de vue du perfectionnement de l'apprentissage des élèves.

L'atelier de cordonnerie n'a produit, il est vrai, que 200 francs de bénéfice net en 1898. Mais il faut attribuer ce faible résultat à la libération de sept bons ouvriers et au jeune âge des autres, qui n'a pas permis d'accepter des commandes plus lucratives. Faute de place, on

(1) *Messager des Prisons*, Saint-Pétersbourg, mai 1901, p. 233 (*supr.*, p. 711).

n'a pu admettre que 10 élèves à l'atelier de menuiserie, malgré d'assez nombreuses commandes proposées par les administrations régionales. Le bénéfice net produit par cet atelier a été d'environ 320 francs. A titre d'encouragement, plusieurs élèves ont été autorisés à accepter des commandes exécutées par eux en dehors des heures réglementaires et pour leur propre compte. En outre, on peut leur accorder quelque liberté en témoignage de confiance; on peut les libérer plus tôt et les placer chez d'honnêtes artisans, afin de les perfectionner dans leur métier; on leur permet de courtes visites chez leurs parents, mais à la campagne seulement. Enfin l'asile organise des promenades collectives hors de la ville, des parties de canotage, etc.

Chaque élève coûte à l'établissement 381 francs par an, dont 176 fr. 50 c. en frais d'éducation et le reste en entretien.

L'absence presque complète de punitions est la caractéristique des institutions de la Société de Riazan. « Douceur, bienveillance, confiance » pourrait être la devise de l'asile de réforme créé en 1898. On y part de ce point de vue que le mineur délinquant a subi, en sa misérable et orageuse existence, tant de mauvais traitements, qu'aucune punition, si rigoureuse soit-elle, ne peut le surprendre, ni par conséquent agir sur lui. Ce n'est donc point par la crainte, par les privations, par les peines ou par de grossières humiliations que l'on peut ramener au bien ces pauvres êtres. Une parole affectueuse ou seulement bienveillante, une caresse sont pour eux procédés si nouveaux et si doux qu'elles obtiennent ce qu'une discipline rigide n'a jamais procuré : le relèvement de l'enfant à ses propres yeux.

Les récompenses matérielles — contre-partie des punitions — sont également supprimées à l'asile de Riazan, comme susceptibles d'exciter la jalousie des enfants. Elles sont remplacées par des encouragements, tels qu'une confiance croissante et systématique, une sollicitude plus manifeste. La seule exception à cette méthode consiste à accorder une rémunération au travail manuel. A ce titre, l'asile dépose à la caisse d'épargne, au nom de l'élève, une partie du salaire gagné.

La Société apporte la plus grande attention au développement physique de ses pensionnaires. Les exercices hygiéniques et l'emploi méthodique du temps sont d'une importance majeure, si l'on songe à l'état de nervosité maladive ou de dégénérescence atavique de la plupart de ces enfants. Aussi la journée scolaire est-elle combinée de façon que l'élève demeure le plus possible en plein air. Quant à l'alimentation, elle est abondante et saine : viande cinq fois par semaine

(200 gr. par tête) avec bouillie de sarrazin (1) ou de millet, alternant avec des pommes au lard, des pois et autres légumes.

Le régime de la colonie agricole d'Astrakhan est non moins méthodique et donne, depuis quelques années, des résultats appréciables. Les vols et les évasions y sont de moins en moins nombreux (8 sur 17 internés en 1896; 5 sur 25 en 1897; 4 sur 33 en 1898). Les mineurs y sont divisés selon leurs antécédents ou leur conduite en deux « familles » ayant pour moniteurs chacune un des élèves les mieux notés. On y encourage autant que possible les travaux en plein air (agriculture, jardinage, culture potagère). Les travaux dans l'atelier (cordonnerie, menuiserie, tournage) n'y sont entrepris qu'à titre exceptionnel, pour subvenir aux besoins de la colonie ou pour faciliter à certains élèves, particulièrement aptes à l'un des métiers enseignés, leur complet apprentissage. Grâce aux concessions accordées par le Ministère de l'Agriculture, par l'Administration des domaines impériaux et le Comité d'Assistance publique, la colonie dispose d'environ 425 hectares répartis en trois lots (dont une partie de l'île de Koroguiev). Le produit total de l'exploitation, entièrement fourni par la main-d'œuvre d'une quarantaine de détenus, a dépassé 5.000 francs en 1898.

Nous nous bornons à ces quelques détails, afin d'épargner au lecteur des répétitions difficiles à éviter en raison de la similitude des méthodes de réforme adoptées en Russie.

J. DE B.

V

La nouvelle prison d'Akron (État d'Ohio).

La *Revue pénitentiaire* ne peut passer sous silence aucune des tentatives faites pour améliorer la construction des prisons. Évidemment ces tentatives ne sont pas toutes heureuses. Celles mêmes qui, au premier abord, avaient paru les plus séduisantes peuvent être définitivement condamnées après une expérience de quelques années.

Là, comme en toute chose, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Les avantages se montrent tout d'abord en pleine lumière; les inconvénients ne se révèlent qu'à la longue. Mais, en pareille matière, il ne faut rien repousser sans examen, car on ne saurait évaluer trop haut l'influence que la construction rationnelle d'une prison peut exercer sur l'amélioration ou tout au moins la préservation morale des détenus.

Tout le monde est convaincu de cette vérité, mais les architectes

(1) C'est la *kacha* chère à tout bon Russe, un des aliments les plus nutritifs et les plus hygiéniques, comme aussi le pain de seigle, si dédaigné en France.

plus que le reste des mortels et plus encore que tous les autres architectes, M. Weary, qui nous a fait l'honneur de nous envoyer une notice sur la prison (jail) qui se construit d'après ses plans et sous sa direction, à Akron dans l'État d'Ohio (État-Unis). Cette prison est ce qu'on appelle là-bas une *prison de comté* et ne doit recevoir que des prévenus.

M. Weary est dur pour les prisons de comté des États-Unis. Il les appelle « les *jardins d'enfants* du vice, les écoles du crime, les séminaires de l'iniquité ». Il leur donne pour devise : « Ici on enseigne le crime; ici les criminels prennent leurs degrés. » On doit convenir que, si les trois croquis joints à sa brochure donnent, comme il l'affirme, une idée exacte des prisons locales des États-Unis, ses sévérités ne sont pas tout à fait injustifiées. Ces prisons sont cellulaires, il est vrai ; mais les cellules ne prennent d'air et de lumière que sur des corridors intérieurs, et les détenus sont groupés dans ces mêmes corridors pour tous les mouvements généraux de la population.

Il est assez difficile, sans un plan à l'appui, de donner une idée claire des dispositions adoptées par M. Weary pour procurer de l'air et du jour aux cellules, et pour rendre impossibles les communications entre les détenus. Il a trouvé, dit-il, la solution de tout le problème dans « l'idée d'une cour centrale, triangulaire, ingénieusement disposée, sans toit ni vitrage s'ouvrant sur le ciel et recevant directement l'air et la lumière. »

A la base du triangle sont les bâtiments d'administration. De chaque côté règne une rangée de cellules avec des fenêtres à mi-hauteur s'ouvrant sur la cour sous des angles calculés pour rendre impossible toute communication visuelle entre les détenus. Chacune de ces rangées forme en quelque sorte une prison séparée qui peut être affectée à une catégorie spéciale de prévenus (hommes, femmes, jeunes gens, prévenus primaires, prévenus récidivistes, etc.). Comme, à Akron, il y a quatre étages, cela fait, à deux rangées par étage, huit prisons distinctes pour autant de catégories de condamnés, ce qui semble largement suffisant.

Le pis qui puisse arriver, en cas de négligence involontaire ou de complaisance coupable de la part des surveillants, c'est, dit M. Weary, de permettre une rencontre accidentelle entre deux prévenus de même classe, ce qui ne porterait pas atteinte au principe général de la classification.

Il fait, en outre, remarquer que dans les grandes villes, où le terrain est cher, au lieu de se borner à quatre étages comme à Akron, on pourrait en avoir tel nombre qu'on voudrait (à la seule condition

de les réunir par des ascenseurs et des monte-charges), ce qui naturellement, augmenterait d'autant le nombre des catégories.

On pourrait craindre qu'entourée de bâtiments si élevés, la cour centrale (pivot du système) d'où vient tout l'air et toute la lumière, ne devînt une sorte de puits. Mais l'inventeur ne semble pas s'être préoccupé de cette objection, sans doute mal fondée, et il se flatte d'avoir « résolu le problème de l'isolement individuel comme il ne l'avait jamais été jusqu'ici, et d'avoir rendu la séparation et le classement des détenus non seulement possibles, mais faciles à réaliser ».

Nous ne pouvons mentionner ici toutes les améliorations de détail introduites par M. Weary, nous n'en indiquerons qu'une seule : « Un transmetteur électrique sera placé dans le montant extérieur de la fenêtre de chaque cellule et relié à un mégaphone récepteur placé dans le bureau du surveillant. » Celui-ci aura ainsi connaissance de toute tentative de communication illicite entre deux détenus, et pourra immédiatement y couper court ou sévir.

C. V.

Bibliographie.

A. — *Cours de Droit criminel* (suite.)

Avec le troisième fascicule qui vient de paraître, se termine le *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire* de M. Georges Vidal (deuxième édition). Cette dernière partie, sauf les premières pages, dans lesquelles l'auteur achève l'étude des peines, est consacrée toute entière à la procédure pénale. M. Vidal est resté fidèle à sa méthode : ne pas se borner à l'exposé des principes et des discussions théoriques, mais donner, chemin faisant, tous les renseignements pratiques et statistiques qui éclairent le sujet.

A propos de la grâce, il nous montre comment l'application de la loi Bérenger et l'usage de plus en plus large de la libération conditionnelle, créée par la loi du 14 août 1885, ont progressivement diminué le nombre des grâces, tant collectives qu'individuelles, accordées chaque année : de 1884 à 1898 le nombre en est tombé de 6.213 à 2.225, tandis que le nombre des libérations conditionnelles, de 147 en 1886, s'élevait à 1.585 en 1898. Il est clair que, bien que la grâce ait toujours son utilité et sa sphère d'action propres, la libération conditionnelle est un procédé bien préférable et présentant bien plus de garantie.

La source où l'auteur a puisé le plus abondamment pour se documenter sur toutes les questions à l'ordre du jour, ce sont les discussions de la Société générale des Prisons. Qu'il s'agisse de l'appréciation de la loi de 1897, qui est venue apporter des modifications si profondes à notre mode traditionnel d'instruction préparatoire; qu'il s'agisse des droits de la partie lésée et de l'utilité qu'il y aurait à accorder à des associations formées en vue de leur répression le droit de poursuivre certains délits; qu'il s'agisse du droit d'arrestation et des garanties qu'il serait urgent de donner à la liberté individuelle, M. Vidal cite et commente les rapports qui ont été faits à la Société générale des Prisons, au sein de laquelle s'élabore la future législation pénale, les discussions qui ont suivi ces rapports et les conclusions qui en sont sorties.

Pour me résumer, ce qui caractérise, d'un bout à l'autre, l'œuvre de M. Vidal, c'est qu'elle offre, sous un volume restreint, un tableau vivant et tout à fait au courant, de toutes les questions à l'ordre du jour, en matière pénale et pénitentiaire. Après l'avoir lu, on sait quelles sont les batailles engagées, les positions prises, les issues probables, les réformes en voie d'exécution et celles qui faut se borner à espérer de l'avenir. C'est le livre de l'heure présente, c'est un labeur considérable et ce n'est pas un petit mérite de l'avoir tenu à jour jusqu'à la dernière minute.

E. Gardeil.

B. — *De la doctrine morale dans le droit criminel.*

Les criminalistes se sont toujours attachés à rechercher quel est le vrai critérium pour déterminer que telle action est un délit.

Beccaria déclare que c'est le dommage causé à la société. Carmignani, dans le même sens, explique que c'est le degré d'influence que l'action peut avoir sur la sécurité privée et publique.

Mais, dans quelle mesure la moralité de l'action et de l'agent peut-elle influer sur le dommage social? C'est un côté du problème qui n'a pas été assez éclairci. M. E. Carnevale (1) étudie ces rapports du dommage social avec la moralité de l'action et de l'argent. Il se livre à de savantes observations, qui concourent à faire ressortir le rôle nécessaire de la doctrine morale dans le droit criminel.

C'est une vérité incontestable que la juste pondération des actes, si nécessaire dans la vie civile, n'est pas possible sans une règle morale interne qui contienne et dirige nos volontés et nos passions.

Mais, dit-on, cet état de calme conscient de l'esprit humain, grâce

(1) *Rivista penale*, février 1902.

auquel les désirs et les passions ne dépassent pas les limites qu'imposent les sévères nécessités de la vie, est-il possible?

Certes on ne saurait dire quand s'établira enfin l'accord entre les aspirations de l'homme et les moyens de les satisfaire. Mais on peut atténuer le désaccord par des disciplines intellectuelles et morales. En supposant même qu'il y ait là une fatalité inéluctable de la race humaine, nous n'en devons pas moins tenter tout ce qui est possible pour la combattre.

On conteste, il est vrai, l'efficacité de l'action morale dans la lutte contre le délit. Sans doute, elle avance lentement, tandis que la marche du mal est rapide et violente. C'est une raison de plus pour mettre en mouvement et pour discipliner toutes les forces qui peuvent favoriser la moralisation du délinquant. Le vrai juriste, le vrai criminaliste ne doivent jamais négliger les facteurs moraux.

Il y a, par exemple, une tendance tout à fait spéciale à notre époque. Avec la manie de trouver, à tout prix, des sensations nouvelles, on les cherche dans le monde excentrique, morbide, dans les pires corruptions. L'art et la littérature sont profondément entachées de ce vice. On en est arrivé à constituer l'*Esthétique du mal*. C'est une triste aberration!

La justice criminelle doit être essentiellement un instrument de réparation sociale, de blâme public du mal. Elle ne doit pas se borner à de sèches déclarations de droit. Il faut qu'il en sorte une parole solennelle, accusant la laideur morale du délit, frappant d'une marque d'indignité ceux qui ont opposé leurs propres appétits, leurs passions égoïstes à la loi protectrice de la société.

Romagnosi, qui fut un grand philosophe en même temps qu'un grand criminaliste, disait que l'*éducation* était une des forces les plus puissantes à employer pour prévenir les délits. Mais, par éducation ici, il faut entendre l'éducation du cœur, l'éducation morale.

Oui, la doctrine morale est indispensable dans le droit criminel comme dans toutes les institutions qui sont en rapport direct et intime avec le progrès et le bonheur de l'humanité.

A travers les incertitudes, les découragements inévitables, l'homme ne cesse d'aspirer à la terre promise de la paix, non seulement la paix extérieure, mais surtout la paix de la conscience. C'est le désir universel, c'est le rêve auquel nul ne peut se soustraire. Ce problème de la doctrine morale est avant tout un problème de conscience; nous ne pouvons suivre une voie droite et sûre, dans la vie, que si nous avons les yeux fixés sur la morale comme règle souveraine des actions humaines.

CAMOIN DE VENCE.

C. — *La vie en prison.*

Dans son ouvrage *La vie en prison*, le Dr Perrier se livre à certaines critiques dont nous ne pouvons vérifier la justesse au point de vue particulier de la maison centrale de Nîmes; mais nous pensons qu'il y aurait danger à laisser croire qu'il en est partout ainsi. Il ne faudrait pas que le lecteur conclût du particulier au général et conservât une fâcheuse opinion sur une administration et des fonctionnaires qui ne prétendent pas à la perfection, mais ont droit, par les services qu'ils rendent, à toute la considération.

Un des rédacteurs de la *Revue* (p. 758) a déjà apprécié avec une grande modération le passage où le Dr Perrier appelle le prétoire « un théâtre où on singe la justice ». A mon tour, je relèverai l'attaque dirigée contre le mode de recrutement des directeurs et me permettrai de ne pas être de l'avis de mon honorable confrère.

Je serais mal venu à méconnaître la compétence très étendue en diverses matières d'un corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir et, tout en demandant pardon d'avance à mes confrères médecins des prisons, je ne vois pas bien un jury composé de médecins indépendants (cette suspicion est fâcheuse) et nombreux (combien?) poussant des « colles » au candidat directeur. Je crois au contraire que ce candidat, qui, s'il est de carrière, a gravi tous les échelons administratifs, pourrait facilement mettre à mal la science de son médecin en ce qui concerne l'administration d'une maison pénitentiaire importante.

Quant à l'intrusion autoritaire du directeur dans les questions hygiéniques, dont l'auteur se plaint amèrement, il nous paraît presque impossible qu'un directeur, à moins qu'il ne soit animé d'un esprit tout particulier, prenne des mesures importantes sans consulter le fonctionnaire qui est tout désigné pour l'aider de ses avis et de ses conseils.

Cela se passe sans doute ainsi à Nîmes; mais, que notre confrère nous permette de lui dire que la forme de son discours généralise trop facilement et qu'au lieu d'intituler son travail *La vie en prison*, il aurait dû ajouter *à la prison de Nîmes*. Car je connais tels médecins qui, s'ils étaient appelés un jour à décrire la vie dans la prison qu'ils connaissent le mieux, arriveraient à des conclusions tout à fait différentes. Ils se féliciteraient d'avoir un directeur avec lequel les relations même purement de service sont des plus faciles. Ils pourraient dire aussi que ce directeur ne trouve pas toujours tout parfait dans la maison qu'il administre et qu'il lui arrive souvent

d'appuyer son autorité directoriale de l'avis compétent du médecin, soit pour améliorer des fournitures alimentaires, soit pour provoquer les mesures hygiéniques qu'il a conçues.

Ainsi, jamais de contestation. C'est un idéal auquel l'honorable médecin de Nîmes semble aspirer et nous ne pourrons que faire des vœux pour que sa carrière soit débarassée de ces difficultés qui ne peuvent que nuire au bon fonctionnement d'une maison et retarder les perfectionnements désirables.

Dr Dausse.

D. — *Revue critique belge.*

M. L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, vient de publier le 21e volume (1901) de la *Revue critique de droit criminel*, dont notre *Revue* a déjà parlé en 1897 (p. 407) et en 1900 (p. 367). Cette Revue annuelle contient non seulement la jurisprudence belge, mais aussi la jurisprudence française et étrangère en matière criminelle. Ce recueil est des plus intéressants à consulter au point de vue de la comparaison entre les jurisprudences diverses dont ce volume indique le dernier état. Sans entrer dans le détail des différents documents judiciaires qu'il contient, on remarque que, sur presque toutes les questions de droit criminel, la jurisprudence belge est, à peu de chose près, d'accord avec la jurisprudence française. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la jurisprudence décide, en Belgique comme en France, qu'une simple commission rogatoire du juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription en matière criminelle (*Limelette*, p. 107). Nous avons cherché vainement des décisions belges sur la *tentative* et la *complicité*, qui soulèvent souvent des difficultés juridiques si délicates à résoudre.

P. J.

E. — *Un prétendu cas de vente à tempérament.*

M. J. Cauvière, professeur à l'Institut catholique de Paris, a publié dans les *Annales de droit commercial et industriel* (p. 49) un savant article dans lequel il discute le jugement rendu le 21 novembre dernier par le tribunal correctionnel de la Seine en matière de *vente à tempérament*. Il combat la doctrine admise par le tribunal et approuvée par Judex (*supr.* p. 81) consistant à analyser le contrat en une vente sous condition. M. Cauvière, au contraire, voit dans ce contrat un louage sous la condition résolutoire du paiement régulier des mensualités, doublé d'une vente sous la condition suspensive de ce même paiement. La question — que ce n'est pas le lieu de discuter ici — est des plus délicates. Mais il faut reconnaître que M. Cauvière a soutenu sa thèse avec une vigueur d'argumentation de nature à emporter bien des doutes.

Maurice Bernard.

VII

Informations diverses.

L'art. 463 du Code pénal. — On sait qu'il est admis en doctrine comme en jurisprudence que l'on ne peut, en l'état actuel de notre législation pénale, appliquer, du moins *en matière correctionnelle* et de *simple police*, les dispositions des articles 463 et 483 C. p., en dehors des délits et des contraventions dont parle ce Code, aux infractions prévues par des lois spéciales; réserve faite, bien entendu, des cas où ces lois déclareraient expressément que l'art. 463 ou l'art. 483 sont applicables aux délits ou contraventions qu'elles répriment.

C'est précisément cette interprétation de notre loi pénale qui a servi de point de départ à toute l'intéressante discussion qui s'est déroulée devant le Sénat le 17 juin.

Le Sénat avait, en effet, à discuter en première délibération, et après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application de l'art. 463 C. p. aux délits prévus et punis par l'art. 597 C. com. Il s'agit, dans cet article, de créanciers qui, dans une faillite, cessant de se guider par l'intérêt commun, ont tenté d'une façon plus ou moins répréhensible, en vendant leur vote, à l'aide d'arrangements spéciaux, de se soustraire à la règle supérieure de l'égalité entre les créanciers. Or, ainsi que le faisait très justement remarquer M. le rapporteur, si l'on s'explique à merveille que le législateur de 1838 ait traité avec une certaine sévérité ces créanciers, on comprend beaucoup moins qu'il se soit montré plus dur à leur égard qu'envers les criminels visés par l'ensemble de notre législation pénale. C'est pourtant ce qui ressort de l'interprétation que nous avons rappelée et d'après laquelle il est impossible de les faire profiter des dispositions bienveillantes de l'art. 463 C. p., de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, qui permettraient aux tribunaux de prononcer contre eux des peines de simple police. Cette proposition n'a pas soulevé de difficultés et a été adoptée par le Sénat, ainsi qu'un article additionnel proposé par M. Félix Martin rendant la loi nouvelle applicable à l'Algérie et aux colonies.

Mais, au cours de la discussion, une autre question beaucoup plus vaste, et aussi plus délicate, a été soulevée. M. le sénateur Gourju proposait d'ajouter à l'art. 463 un alinéa ainsi conçu : « Le présent article est applicable à tous les crimes et délits prévus et punis, soit par d'autres Codes, soit par des lois particulières à moins que l'application n'en soit formellement exclue par une disposition spéciale. » C'était le renversement de la solution donnée par la doctrine et la jurisprudence en interprétation des art. 463 et 483. « Nous sommes tous d'accord, a dit l'honorable sénateur à l'appui de cette importante modification, pour reconnaître que la proposition de loi présentée par M. Pourquery de Boisserin vient à son heure, qu'elle est fondée et que, par conséquent, elle doit être accueillie; mais il m'a semblé que nous devions aller plus loin et en finir, une bonne fois, avec ce système des petites législations de détail, de ces poussières de législation qui, successivement, s'appliquent tantôt à un délit, tantôt à un autre, parce que l'art. 463 n'est pas encore généralisé ni applicable à toute la matière pénale sans exception. » Il est vrai que la plupart des lois promulguées depuis le Code pénal ont fait l'application de l'art. 463 aux matières les plus diverses (en matière de contributions indirectes et aux délits militaires, par exemple). « Il subsiste cependant encore des matières pénales auxquelles cet article ne peut jamais s'adapter, tandis que d'autres, parfois tout à fait similaires, en bénéficient. » C'est ainsi que les circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées en matière d'octroi, de douanes et de forêts, alors que peuvent en bénéficier ceux qui fraudent la régie des contributions indirectes.

Malgré ces arguments, dont on ne peut se dissimuler la gravité, l'amendement de M. Gourju a été repoussé, sur la demande de M. Garreau, rapporteur de la proposition de loi précitée. Celui-ci invoquait, à l'appui de ce rejet, deux raisons : l'une de forme : la modification proposée est trop importante pour être adoptée, au passage pour ainsi dire; elle nécessiterait une proposition spéciale qui serait renvoyée à une commission; l'autre de fond : il se peut qu'après examen, l'on hésite à généraliser aussi complètement le domaine des circonstances atténuantes. S'agissant d'infractions basées uniquement sur des considérations d'utilité sociale, l'application des circonstances atténuantes pourrait avoir pour effet d'affaiblir une répression considérée comme nécessaire. En tout cas, la question mérite un examen de détail et approfondi.

Ces raisons ont convaincu la Haute Assemblée, qui a conclu au rejet de l'amendement proposé. Maurice Bernard.

Art. 331 et 332 du Code pénal. — M. le député Desjardins a repris la proposition dont il avait déjà saisi la précédente Chambre (*supr.*, p. 326) et l'a déposée le 17 juin sur le bureau de la Chambre. Elle a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire.

Les condamnés dans l'armée. — Ainsi que nous l'avions fait prévoir (*supr.* p. 476), la Commission de l'armée a accepté les 2 amendements présentés par M. Bérenger à la proposition de loi de M. Rollond, sur le recrutement de l'armée.

Le rapporteur s'exprime ainsi :

1° *Non-incorporation aux bataillons d'Afrique* (art. 5). — Cette incorporation « peut être funeste pour ceux d'entre eux qui, depuis la peine subie, ont donné des gages sérieux de retour au bien, et le nombre peut en être grand à une époque où tant de Sociétés de sauvetage ou de patronage de l'enfance s'occupent si activement de leur relèvement. Ils sont, en effet, replongés ainsi, au moins pendant un an, et au moment où on pouvait les croire sauvés, dans un milieu qui peut, par la confusion de toutes les catégories de condamnés dans un même corps, être pire pour eux que la prison.

» Le but de l'amendement est simplement de donner au Ministre la faculté, s'il trouve, *après enquête*, que la conduite de ces jeunes gens a donné dans la vie civile, avant le jour de leur appel, des garanties au moins égales à celle de cette épreuve d'une année passée au bataillon, de statuer sur leur sort, avant l'incorporation, et de les dispenser d'y être envoyés. Ce cas se présentera, notamment, si la condamnation remonte à plusieurs années, si, depuis, la faute a été rachetée par une conduite irréprochable dûment constatée. Quel besoin peut-il y avoir dans ce cas d'une nouvelle épreuve, dont le danger ne peut être contesté?

» Ainsi expliquée, la modification proposée ne porte aucune atteinte au principe de la loi. Elle se borne à avancer d'une année l'exercice de la faculté qu'elle attribue au Ministre. »

Conditions de l'engagement volontaire (art. 50). — « De tout temps, l'engagé volontaire a été soumis à des conditions d'incorporation plus étroite que l'appelé. Il faut, pour qu'il serve dans un autre corps que le bataillon, qu'il n'ait subit aucune condamnation, *fût-ce à une simple amende*, pour un des quatre délits suivants : vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat au mœurs.

» Cette disposition avait pour but, avant le service obligatoire pour tous, de repousser de l'armée des éléments qui pouvaient s'en trouver ainsi définitivement écartés, notamment les remplaçants.

» Elle a beaucoup moins d'importance aujourd'hui. L'individu déclaré indigne de servir en s'engageant, ailleurs qu'au bataillon, n'a en effet qu'à attendre l'appel de sa classe pour échapper à cette interdiction; — à 16 ans pour la marine, à 18 pour l'armée de terre, il est indigne; à 20 ans, il ne l'est plus! — Cette anomalie prive les familles et les Sociétés de sauvetage du moyen de salut le plus efficace pour la jeunesse, plus ardente que perverse, que la discipline militaire peut facilement transformer en un élément excellent pour l'armée.

» Aux termes de l'amendement, les conditions de l'incorporation seraient les mêmes, en cas d'engagement volontaire, qu'au moment de l'appel.

» En résumé, ainsi que le disait notre regretté collègue M. Bardoux en terminant son remarquable rapport du 28 juin 1893, ces dispositions sont en harmonie avec tous les efforts faits par la législation civile pour détourner de la récidive le condamné et, en particulier, le jeune homme susceptible d'être relevé d'une déchéance morale. »

Application de la loi de 1898. — Le Garde des Sceaux a adressé, le 27 mai, la circulaire suivante aux procureurs généraux :

« Les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont édicté des règles nouvelles en ce qui concerne la garde provisoire ou définitive des mineurs de 16 ans, prévenus ou victimes de crimes ou délits.

» Pour me permettre d'apprécier dans quelle mesure ces dispositions importantes ont reçu leur exécution depuis la mise en vigueur de la loi, j'ai fait dresser l'état ci-contre que vous aurez soin de faire remplir très exactement (1), à l'aide des indications qui vous seront fournies par vos substituts. Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de ces magistrats un exemplaire de cette circulaire.

» J'appelle particulièrement votre attention sur l'importance des renseignements qui font l'objet des présentes instructions et attacherai du prix à recevoir, en même temps que l'état récapitulatif dont il s'agit, vos observations personnelles sur les résultats de l'enquête à laquelle il aura été procédé dans votre ressort, principalement sur les difficultés que peut rencontrer l'exécution des jugements confiant la garde des mineurs de 16 ans à l'Assistance publique. »

(1) Cet état contient 16 colonnes : années, ordonnances de non-lieu (garçons et filles), affaires jugées (garçons et filles), acquittés purement et simplement, remis aux parents, confiés à une personne, à une œuvre ou à l'Assistance, envoyés en correction (moins ou plus d'un an), condamnés, victimes de délits (remise à une personne, à une œuvre ou à l'Assistance).

Prison de Quimperlé. — Le Conseil général du Finistère, à sa session d'avril 1901 a encore ajourné la question de la reconstruction des prisons de Quimper et de Quimperlé, « l'état des finances départementales ne permettant pas de mettre le projet à exécution ». Or voici ce que nous lisons dans un rapport présenté à la dernière session d'avril du Conseil général, à la suite d'une délibération du Conseil municipal de Quimperlé : « De l'aveu de l'architecte départemental, il serait impossible de donner à cette maison, quoi qu'on fasse, une distribution convenable, ainsi que l'air et la lumière jugés nécessaires pour la santé des prisonniers.

» D'un autre côté, les prévenus ne peuvent être isolés des condamnés ; tous les jeunes détenus couchent dans le même dortoir que les autres prisonniers, ce qui a tellement ému le Directeur de la circonscription qu'il a dit au gardien : « Couchez plutôt les enfants dans votre chambre que de les laisser dans ce dortoir commun. »

» Il y a lieu de considérer encore que l'espace est tellement restreint que c'est dans la propre chambre du gardien que l'on déshabille les prévenus qui arrivent à la prison et, fait inouï, que c'est dans la chapelle même de la prison que se fait la visite des femmes.

» Il faut donc songer à tout ce qu'a de dangereux, de honteux, cette promiscuité forcée et avouer que c'est encore et surtout au nom de la morale et de l'humanité qu'il y a lieu de remédier, dans le plus bref délai possible, à cet état de choses.

» En conséquence, votre Commission des travaux publics à l'honneur de vous proposer de vouloir bien prier M. le Préfet de faire établir, avec le moins de frais possible, un projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Quimperlé; lequel projet sera soumis au Conseil général à la session prochaine du mois d'août. »

Une pareille situation est loin d'être unique en France : elle est identique à Toulon, à La Rochelle, à Évreux, à Issoudum et dans maintes autres villes. On se demande, quand on la voit se prolonger pendant tant d'années, quel usage l'Administration entend faire de la loi de 1893 et du droit de déclassement que cette loi lui a donné dans son article 2...

Nous aurons l'occasion de revenir très prochainement sur cette grave question, à propos d'une communication d'un de nos correspondants de la région de l'Est.

A. R.

Congrès de Saint-Pétersbourg. — La Commission d'organisation, assaillie de demandes de permis de circulation, a dû adresser une

nouvelle circulaire pour explique : 1° que ces permis ne peuvent être accordés qu'aux membres de l'Union internationale de droit pénal dont les noms sont déjà inscrits dans les Bulletins; 2° que ces permis ne sont accordés que sur la ligne la plus courte.

MONSIEUR,

La Commission d'organisation de Saint-Pétersbourg a l'honneur de vous informer que *le IXe Congrès de l'Union internationale de Droit pénal aura lieu à Saint-Pétersbourg, du 4/17 au 8/21 septembre 1902.*

Le Comité central de l'Union, dans la séance tenue à Berlin le 29 avril 1902, avec le concours de représentants des Groupes locaux, a arrêté le programme suivant pour ce Congrès :

Mardi 3/16 septembre.

A 8 heures et demie du soir, réunion libre des membres de l'Union arrivés à Pétersbourg, pour faire connaissance, au restaurant Leinner (Perspective Nevsky, 18).

Mercredi 4/17 septembre.

A 1 heure, dans la salle de l'Université impériale (Wassily Ostrov, quai de la Grande-Néva), séance solennelle du Congrès. Ordre du jour :

Ouverture et organisation du Congrès.

Discours de M. Garraud, professeur à l'Université de Lyon, sur *Les tendances contemporaines de la science du Droit pénal.*

Discours de M. Fr. von Liszt, professeur à l'Université de Berlin, sur *Les facteurs sociologiques de la criminalité.*

A 9 heures et demie du soir, raoût à l'Hôtel de Ville.

Jeudi 5/18 septembre.

A 9 heures et demie du matin, à l'Université, discussion de la 1re question : *De l'importance que doivent avoir dans la loi pénale les éléments psychiques du crime en comparaison avec ses conséquences matérielles.*

A 2 heures, communication sur *Le patronage des libérés* (MM. Albanel, Aschrott, Berthélemy, A. Rivière).

A 9 heures et demie du matin, raoût sur invitation spéciale qui sera communiquée à Saint-Pétersbourg.

Vendredi 6/19 septembre.

A 9 heures et demie du matin, discussion de la 2e question du programme : *Des réformes qu'il serait désirable d'introduire dans le domaine de l'instruction préalable et de la mise en jugement, pour assurer les plus larges garanties possibles, tant aux intérêts de la liberté individuelle qu'à ceux de la découverte de la vérité.*

A 2 heures, communications sur *La traite des blanches.*

Communications sur *La transportation* (MM. Leveillé, Salomon, A. Rivière).

A 6 heures du soir, dîner au Palais d'Hiver, sur invitation spéciale qui sera communiquée à Saint-Pétersbourg.

A 8 heures et demie du soir, représentation à la Maison du Peuple de l'Empereur Nicolas II.

Samedi 7/20 septembre.

A 9 heures et demie du matin, suite et fin des débats sur deux questions du programme qui n'auront pas été épuisées.

Communications et échanges d'opinions sur les résultats de l'application de la condamnation conditionnelle dans divers pays (MM. le sénateur Bérenger, Franz von Liszt, etc.).

A 1 heure et demie, séance annuelle du Groupe russe.

A 8 heures du soir, séance réunie de la Société juridique et du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal.

Dimanche 8/21 septembre.

A 1 heure, séance de clôture. Ordre du jour :

Discours de M. le professeur van Hamel : *L'Incarnation dernière de l'idée pénale.*

Discours de MM. G. Tarde et le baron Garofalo.

Clôture du Congrès (discours de M. Prins, président du Comité central).

A 7 heures du soir, départ pour Moscou par le chemin de fer Nicolas.

Pendant le séjour à Saint-Pétersbourg, MM. les membres du Congrès qui désireront visiter les curiosités de la ville auront à leur disposition des jeunes gens pouvant leur servir de guides et leur donner les indications nécessaires. Pour les renseignements, s'adresser au secrétariat de la Commission.

A Moscou, séance solennelle le 9/22 septembre, à 1 heure après-midi, à l'Hôtel de Ville; à 9 heures du soir, raoût à l'Hôtel de Ville. Visite des curiosités. Les renseignement seront donnés par une Commission locale ayant à sa tête le vice-président du Groupe russe, M. Doukhowskoï, professeur à l'Université.

La Commission d'organisation de Saint-Pétersbourg a l'honneur, Monsieur, de vous adresser ci-joint le *Certificat d'identité* qui vous dispense de la formalité du visa du passeport au Consulat de Russie et qui est valable pour toutes les gares-frontières et dans toute l'étendue de l'Empire. Vous voudrez bien présenter ce Certificat, en même temps que votre passeport, à la frontière en entrant en Russie, et veiller à ce qu'il vous soit rendu avec votre passeport; il vous sera en effet nécessaire lors de l'enregistrement de votre passeport dans les villes de Russie où vous voudrez descendre, ainsi qu'à la frontière, à votre sortie de Russie.

Quant aux conditions de faveur pour le parcours sur les chemins de fer russes, la Commission d'organisation a obtenu du Gouvernement russe une somme fixe pour payer le voyage des membres étrangers de l'Union internationale de droit pénal, se rendant au Congrès de Saint-Pétersbourg. Cette somme a été allouée pour un maximum d'environ 150 billets de 1re classe, soit plus du double des arrivées enregistrées aux précédents Congrès de l'Union. Cependant, les 308 adhésions déjà reçues de l'étranger surpassant toute prévision, la Commission ne pourra faire profiter des billets de faveur que suivant l'ordre des inscriptions, d'après le principe de priorité consacré par la décision du bureau de l'Union prise le 29 avril à Berlin. La Commission d'organisation croit devoir notifier en outre que ladite faveur sera accordée en premier lieu aux présidents des Groupes respectifs, au président et aux membres du bureau central et à ceux des membres de l'Union, qui ont immédiatement concouru à la préparation de l'œuvre du Congrès ou y ont été spécialement invités par le Bureau ou le Groupe russe.

Tous ces membres du Congrès, outre le certificat d'identité, reçoivent ci-joint un certificat donnant droit à la délivrance à la station-frontière

d'un billet de 1re classe pour Saint-Pétersbourg. Ce certificat, à la première station russe, sera échangé contre un billet de 1re classe pour Saint-Pétersbourg; MM. les membres qui ne prennent pas l'express sont priés de rayer sur leurs certificats les mots « train express ». A Saint-Pétersbourg, ces mêmes membres retireront au Secrétariat du Congrès d'autres certificats donnant droit à des billets de 1re classe de Moscou à la station frontière choisie; ces billets seront délivrés à Moscou en échange des certificats. Quant au trajet de Saint-Pétersbourg à Moscou, il ne sera donné de certificats, le voyage devant se faire en train spécial. Les certificats seront délivrés comme il a été expliqué dans la circulaire du 1er juin, et MM. les membres de l'Union qui ne pourront pas en profiter sont priés de les retourner le plus vite possible, pour que la Commission puisse les envoyer à d'autres membres dans l'ordre de priorité.

MM. les membres étrangers qui n'auraient pas reçu le certificat en question, ne jouiront pas de la gratuité de parcours sur les chemins de fer russes, conformément à la décision du Comité central de l'Union dont il a été parlé plus haut. Ils ont à se considérer, à l'égal des membres russes, exclus de toute faveur. Toutefois l'obligeance de l'Administration finlandaise met la Commission en mesure de proposer le trajet gratuit de Saint-Pétersbourg et vice versa viâ Finlande (Uléaborg, Hamlakarlebu, Nicolaistad, Bierneborg, Abo, Hangö, Helsingfors, Kotka et Wiborg), en insistant sur ce point que c'est la seule faveur qui puisse être accordée sans restriction. MM. les membres désirant jouir de cette faveur voudront bien faire leur demande, le plus tôt possible, en indiquant la station finlandaise d'arrivée et de départ. Il leur sera alors envoyé sans délai des certificats donnant droit à des billets sur les chemins de fer finlandais de la plus haute classe qu'il y aura dans le train.

Prière d'adresser la réponse à Saint-Pétersbourg, Bureau des Congrès de l'Union Internationale de droit pénal, Ministère de la Justice, Section législative.

A l'arrivée à Saint-Pétersbourg, s'adresser, à la gare même, au Bureau des renseignements du IXe Congrès de droit pénal.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Commission d'organisation:

D. Drill, *Secrétaire général.* — Foïnitsky, *Président.*

Saint-Pétersbourg, le 20 juin 1902.

La restriction contenue dans cette circulaire, ne saurait soulever de graves difficultés auprès des congressistes non adhérents à l'Union, mais vraiment désireux de prendre part aux travaux du Congrès; le prix des places sur les chemins de fer russes est, en effet, extrêmement modique. Par exemple, de Wirballen à Saint-Pétersbourg, le trajet ne coûte que 11 roubles, en seconde classe, et 18 en première; de Moscou à Podwoloczyska ou Radziwilow, par Kiew, 15 et 25 roubles.

Notre Secrétaire général, sur la demande de la Commission d'organisation et du Bureau de l'Union, a bien voulu accepter la direction du Secrétariat du Congrès, comme il l'avait déjà fait pour le Congrès de Lisbonne.

Congrès de Budapest. — Le VIIe Congrès pénitentiaire international doit se réunir à Budapest en 1905. Le président de la Commission pénitentiaire internationale, M. le conseiller J. de Rickl, vient d'adresser une circulaire à tous les membres de cette Commission pour les informer qu'elle se réunira à Berne le lundi 25 août; il leur annonce, en outre, que dans le courant du mois de juin sera publié le mémoire relatif à la question posée par notre Société au sujet de la place faite à la science libre dans la préparation et dans l'organisation des Congrès pénitentiaires (*Revue* 1900, p. 1272; *supr.* p. 50); en attendant, il les invite à lui faire connaître, le plus tôt possible, les questions qu'ils désireraient voir inscrites à l'ordre du jour pour que la Commission puisse les prendre en considération et les inscrire au programme de la réunion.

Conférence de la Traite des blanches, a Paris. — Le 15 juillet, va se réunir au Ministère des Affaires étrangères la Conférence diplomatique chargée d'étudier les dispositions nouvelles à introduire dans les différentes législations et les conventions diplomatiques à conclure (*supr.*, p. 503, 505 et 521).

Les délégués officiels français sont :

Affaires étrangères : MM. le sénateur Bérenger et le professeur Louis Renault;

Justice : MM. Malepeyre, directeur des affaires criminelles, Ferdinand-Dreyfus, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique et des prisons;

Intérieur : MM. Cavard, directeur de la sûreté générale, Hennequin, chef de division.

Le 16 juillet, l'Association française pour la répression de la traite des blanches et la protection de la jeune fille offrira à la Galerie des Champs-Élysées une réception à MM. les délégués des Gouvernements étrangers.

Le 18, aura lieu la réunion annuelle de la Société. M. Georges Picot, membre de l'Institut, fera une conférence sur la Traite des blanches.

Du 6 au 10 octobre se réunira, à Francfort-sur-le-Mein, le IIIe Congrès international contre la Traite des Blanches.

Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie. — Un décret du 29 mai a essayé d'atténuer les erreurs et les excès relevés dans le

décret du 29 mars (*supr.*, p. 538), 1° en supprimant la différence injustifiée entre les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte (*supr.*, p. 543 note) (art. 1er); 2° en complétant et en définissant les mandats que l'« officier du ministère public » peut décerner (art. 5); 3° en organisant deux nouvelles voies de recours (art. 3 et 4).

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 29 mars 1902 est modifié ainsi qu'il suit : « Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix. »

Art. 2. — L'article 5 du même décret est complété par l'adjonction des mots suivants : « ... ou des mandats d'arrêt ; ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par les juges d'instruction. »

Art. 3. — L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure,

Art. 4. — Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger. Ce pourvoi sera fait et jugé dans la forme et dans les délais prévus par le décret du 25 mai 1892.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Il n'a qu'incomplètement réussi à corriger l'œuvre première, si nous en croyons une importante étude publiée à Alger sur ce sujet par M. E. Larcher :

L'art. 2 dit : *tous* les délits. — *Quid* pour les délits de presse ou de grande voirie ?

Les nouveaux tribunaux peuvent-ils prononcer la relégation ? Les peines prononcées par eux comptent-elles pour la relégation ? — L'art. 2 de la loi de 1885 semble bien s'y opposer. Mais alors ! Le résultat, sans doute inattendu par les auteurs du décret, sera de soustraire les Arabes à l'application de la relégation, — sauf dans les cas assez rares de récidive criminelle.

L'officier de ministère public peut-il décerner un mandat, même s'il n'est pas officier de police judiciaire ? Quid, en cas de crime ?

Peut-il condamner à l'amende le témoin refusant de comparaître (Circul. du proc. gén. 30 mai 1902) ?

Peut-il adresser des commissions rogatoires *(ibid.)* ?

A qui incombera la preuve de l'ignorance de la citation ou de la force majeure ?

Le pourvoi en revision est-il interdit au condamné ?

Et puis, il reste toujours le reproche d'illégalité que lui adresse avec insistance M. Larcher...

Nous nous attacherons moins à ce reproche, — car, le Parlement se montrant de plus en plus incapable de mener à bien une réforme purement juridique, le régime des décrets va s'imposer de plus en plus, — qu'à cet autre : Comment un gouverneur général qui a à la porte de son Palais une École de droit remplie d'hommes éminemment compétents en ces délicates matières, ne prend-il pas leur avis avant de rédiger les textes qui ont la prétention de réaliser une aussi grave réforme ?

Mais attendons la mise à exécution de ce décret (1) pour en faire une critique plus détaillée.

A. R.

Nouvelle-Calédonie. — Dans le discours prononcé par M. le gouverneur Feillet à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général le 21 avril dernier, la question pénitentiaire n'a pas été directement traitée. Quelques mots cependant ont été consacrés à la question de la main-d'œuvre. Le gouverneur déclare, en effet, que l'introduction de 400 Javanais en novembre 1901, de huit petits convois successifs d'Hindous montant au total de 400, de 177 Dalmates, de 81 ouvriers français et d'un récent convoi de 109 Tonkinois a permis de faire face aux besoins les plus urgents.

Il reste à amener 200 Tonkinois sur l'autorisation de recrutement qui a été accordée par M. Doumer. Ils seront entièrement affectés aux mines.

En outre, l'Administration est de nouveau en négociation avec M. Bowden pour le recrutement de 500 Javanais. Elle espère pouvoir sur ce nombre en consacrer 300 aux opérations de trafic sur les mines.

M. Feillet estime que la crise est ainsi parée, au moins momentanément, et il demande au Conseil de ne pas soulever, pendant cette

(1) Le 1er juin, date fixée pour le fonctionnement des nouveaux tribunaux, est arrivé sans que les juges qui doivent la composer fussent nommés !

session, les questions de main-d'œuvre. Celles-ci, dit-il, sont multiples et exigent des solutions variées dont le programme sera bientôt terminé. Nous devons donc attendre les résultats des études et de la réflexion de l'honorable gouverneur et de son administration.

Dans une autre partie de son discours, le gouverneur a parlé des services destinés à mettre en communication les différentes parties de l'île, soit entre elles, au moyen de paquebots de tour de côtes, soit avec Sydney ou les États-Unis, au moyen d'un courrier supplémentaire ou d'une escale nouvelle. La continuation du chemin de fer en construction et la constitution du réseau transversal, enfin la création d'un réseau de sentiers muletiers de 100 kilomètres, assureraient la mise en valeur de ce pays si riche.

H. L. A.

La peine de mort en Hollande. — La question du rétablissement de la peine de mort préoccupe toujours les esprits en Hollande. Elle a malheureusement quitté le terrain purement scientifique pour devenir un peu une question de parti. Tandis que les libéraux soutiennent que le pays se trouve très bien de l'abolition et que leurs adversaires n'ont aucune chance d'amener une réaction, les antirévolutionnaires et les cléricaux (protestants et catholiques) entretiennent un assez intense mouvement d'opinion en faveur du rétablissement de la peine capitale.

Nous avons reçu d'un éminent magistrat de la Cour de cassation les lignes suivantes : « Voilà 28 ans que la Hollande se passe de la peine de mort, et, si on consulte les statistiques judiciaires, on constate, sans aucun doute possible, que le nombre des crimes n'a pas augmenté et que les craintes exprimées lors de l'abolition ne se sont pas réalisées. Bien au contraire, l'abolition de l'échafaud a adouci les mœurs et a fait grandir le respect de la vie humaine.

» Il y a donc lieu de maintenir l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes, sauf ceux commis par des militaires. Pour l'armée et la marine, cette peine existe encore, et elle est également maintenue dans le projet de revision du Code de justice qui vient d'être voté le 10 juin par la seconde Chambre des États généraux (1). Le gouvernement a estimé, en effet, que pour assurer la discipline tant sur mer que sur terre la peine de mort est absolument indispensable. »

(1) La discussion sur ce point a été des plus intéressantes. Si le principe de la peine de mort a été maintenu, son exécution a été notablement limitée par cette formule « dans tous les cas où la loi édicte la peine de mort, elle ne sera prononcée qu'autant que le juge estimera que la sûreté de l'État l'exige ».

La Société des juristes néerlandais, en 1900, a étudié la réforme du Code de justice militaire et a voté qu'en temps de paix tous les militaires relevaient de la juridiction civile, même pour les délits purement militaires.

Au mois de septembre prochain, le projet voté par la seconde Chambre sera mis à l'ordre du jour de la première Chambre.

Cependant, depuis l'arrivée aux affaires d'un ministère clérical, les abolitionnistes ont repris courage et ils ont l'appui de son éminent chef, le Dr Kuijper. Mais, par malheur pour eux, le Ministre de la Justice, M. Loeff, un catholique, est très opposé au rétablissement de la peine de mort; il a déclaré catégoriquement qu'il ne déposerait pas de projet dans ce sens.

La question en est là.

A. R.

La loi du Lynch. — D'après la *Rivista penale* d'avril, le nombre total des individus lynchés aux États-Unis dans la période de 1881 à 1901, s'est élevé à 3.130, dont 1.678 nègres (1). La justice américaine a cependant fini par s'émouvoir et récemment, dans l'Alabama, un jury, composé de blancs, a condamné à la prison perpétuelle un individu pour avoir pris part à un lynchage. Espérons qu'on arrivera à déraciner des mœurs aussi barbares. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce sera long. Cette loi, dans laquelle on reconnaît la brutale manifestation de la souveraineté populaire, s'affirmant brusquement comme pouvoir judiciaire et exécutif, a ses principes, ses dispositions pénales, sa procédure et ses règles d'exécution soigneusement établis, soit par écrit, soit par tradition. C'est tout un code; et ceux qui appliquent la terrible loi observent scrupuleusement les coutumes établies. Spontanément, quelques notables du district ou de la localité s'assemblent, s'entendent, entraînent à leur suite d'autres concitoyens, et tous ensemble, d'un commun effort, par surprise ou de vive force enlèvent aux tribunaux le délinquant pour le mener au supplice.

Partout cette loi monstrueuse est subie ou acceptée par le sentiment populaire, dit *le Temps* du 4 février. Elle a sa littérature, ses théoriciens. Parmi ses défenseurs les plus connus, nous citerons le professeur Shaler, qui vient de publier une étude curieuse et d'autant plus intéressante qu'elle montre avec quelle extrême mansuétude les esprits les plus cultivés jugent, aux États-Unis, les hauts faits du lynch. Aux yeux de l'érudit professeur, le peuple français a commis, à maintes reprises, des actes autrement barbares et révoltants que ceux reprochés aux lyncheurs américains. Et en vertu de quelle loi

(2) D'après *le Temps* du 8 février, il y a eu, l'an dernier, 135 lynchages, dont 121 dans les États du Sud et 14 dans les États du Nord, soit 20 de plus que l'année précédente. Toutes les personnes lynchées, sauf 28, étaient des nègres.

les a-t-il commis? En vertu de la loi de salut public. Or, c'est M. Shaler qui l'affirme, la loi du Lynch n'est autre chose qu'une loi de salut public.

A l'en croire, cette loi existe pour obvier à l'insuffisance ou à l'impuissance des tribunaux établis, et elle n'entrerait en vigueur que pour sévir contre des outrages pour lesquels la législation ordinaire se montre trop indulgente, surtout quand il s'agit d'outrages envers les femmes.

Pourquoi le Lynch n'existe-t-il qu'aux États-Unis, où il se maintient victorieusement? D'après M. Shaler, la raison en est très simple. Dans la grande République américaine, un accusé, quelle que soit l'énormité ou l'évidence de son crime, peut, au gré du juge, rester incarcéré très longtemps, sans être interrogé, ni autrement molesté.

On a vu des criminels manœuvrer si bien qu'ils n'ont été mis en jugement que plusieurs années après leur arrestation. Pour y parvenir, il suffit, le plus souvent, d'avoir beaucoup d'argent. Lorsque, après tous ces délais, l'affaire est portée devant les tribunaux, elle se transforme en une espèce de joute interminable entre la défense et l'accusation. Si l'accusé est condamné, il fait appel de tribunal à tribunal, et entre chaque appel des années peuvent s'écouler.

Si, en dernier ressort, la sentence est maintenue, le condamné a encore une ressource suprême : il demande et obtient presque toujours grâce et pardon. On a vu et l'on voit encore assez fréquemment des crimes horribles rester impunis, grâce à ces procédés.

C'est, dit-on, pour faire échec à de pareils abus que la loi du Lynch est pratiquée et acceptée aux États-Unis. Ce serait, d'après M. Shaler, peine perdue que d'essayer de la supprimer.

On n'obtiendra l'abolition complète du lynch que par la réforme radicale de l'administration judiciaire. Or, c'est là une entreprise colossale, aux États-Unis comme ailleurs. Le Lynch pourrait donc bien avoir encore de longs jours devant lui.

C. DE V.

LA CRIMINALITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — M. J. Vucetich, chef des bureaux de statistique et d'identification de la province de Buenos-Aires et inventeur du système dactyloscopique dont nous avons précédemment parlé (*supr.*, p. 489), a bien voulu nous adresser récemment les deux dernières années du Bulletin de statistique rédigé par ses soins et qui publie chaque mois d'intéressants détails sur la criminalité dans la République Argentine. Nous y relevons, notamment, qu'en 1901 le nombre total des délits s'est élevé à 6.821

et celui des contraventions à 17.832. Les délits les plus nombreux sont les vols simples (2.189), les coups et blessures (2.170), les vols qualifiés (755), les homicides (258) et les tentatives d'assassinat (279).

Parmi les contraventions, les cas d'ivresse, à eux seuls, forment près des deux tiers du total (10.543). Ce sont, d'une part, les célibataires et, d'autre part, les journaliers (1) qui fournissent le plus fort contingent de délinquants. Au point de vue de l'âge, la proportion la plus élevée se trouve parmi les délinquants de 21 à 25 ans, sauf pour les délits contre la propriété, où les délinquants de 16 à 20 ans sont les plus nombreux. Au delà de 30 ans, le taux de la criminalité s'abaisse sensiblement, pour devenir presque insignifiant à partir de 50 ans.

F. L. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Février.* — *La doctrine morale dans le droit pénal*, par E. Carnevale (*supr.*, p. 909).

Chronique. — *Réforme du casier judiciaire.* — Le projet de loi a été voté par le Sénat le 23 janvier 1902 (*infr.*, p. 931).

Procès paradoxaux. — A propos des lenteurs inouïes du procès Palizzolo à Bologne, on proteste contre les abus de la presse judiciaire qui, sans aucune retenue et aucun respect pour la justice, se mêle aux débats et défend l'accusé *per fas et nefas*. C'est une scandaleuse atteinte au principe de l'égalité devant la loi et devant la justice.

Examens de mérite distingué. — On appelle ainsi des examens ou plutôt des concours pour l'avancement dans la magistrature.

Les résultats en sont médiocres. En effet, beaucoup de magistrats très capables répugnent à affronter les chances d'un examen qui les expose à un échec fatal pour la dignité et le prestige de la fonction non moins que de l'individu. Les concours, nous le croyons, ne sont vraiment utiles et pratiques que pour l'entrée en carrière.

Exécution des sentences pénales. — Une circulaire du Ministre de la Justice invite les autorités judiciaires à rendre plus prompte l'exécution des sentences pénales, pour l'efficacité et l'exemplarité de la peine. Des états périodiques devront permettre un contrôle sérieux.

Un mot de statistique du divorce. — La moyenne des divorces augmente dans tous les États de l'Europe, en Allemagne, en Angleterre surtout en France.

Statistique de l'émigration. — Il y a un accroissement considérable.

(1) Sur le journalier, voir l'opinion de M. le pasteur Arboux (*Revue*, 1901, p. 972)

Dans le premier semestre 1901, l'émigration permanente est de 120.392, la temporaire 205.279 : soit une augmentation de 99.286 sur 1900.

Mars. — De l'homicide résultant d'une faute, par S. Lollini. — La règle dirigeante, dit avec raison l'auteur, est dans la distinction de la faute suivant qu'elle est lourde, légère ou très légère. Nous croyons, avec Carrara, que la faute très légère ne saurait être poursuivie et qu'elle doit être assimilée à la cause accidentelle.

Chronique. — A propos de la réforme du casier judiciaire. — On a protesté contre les peines édictées pour révélation de celles des mentions du casier qui doivent rester secrètes. Si l'on se reporte à l'art. 6 de la nouvelle loi, on reconnaît qu'elle ne punit pas les indiscrétions commises par tout individu quelconque, mais seulement par celui qui a connaissance du casier judiciaire à cause de ses fonctions. C'est alors l'abus de fonction qui est atteint. La peine, d'ailleurs, peut être réduite à 3 jours de prison ou 10 lires d'amende.

Institutions pénales complémentaires du Code. — Une circulaire du Garde des Sceaux signale le regrettable défaut d'application de diverses institutions pénales qui ont cependant une réelle importance, telles que la réprimande judiciaire, l'arrêt à domicile pour les femmes et les enfants mineurs, l'admission dans une maison de travail et la prestation de travail à la place de l'arrêt ou de la peine pécuniaire.

Ces diverses institutions ont eu surtout pour but de combattre par le travail les funestes effets de la mendicité et de l'alcoolisme et de diminuer l'inégalité de traitement entre les diverses classes de la société pour l'exécution des peines pécuniaires, en substituant à l'amende la prestation de travail.

Des états périodiques permettront de mieux contrôler l'application de ces mesures salutaires.

Salle spéciale pour les suicides. — En Amérique, il ne faut s'étonner d'aucune excentricité. Un médecin spécialiste des maladies nerveuses à Chicago a demandé l'autorisation d'établir une salle spéciale *(Suicide Parlor)* où tous ceux qui auront la volonté de se suicider pourront le faire avec toutes les commodités désirables, moyennant une certaine rétribution.

Avril. — De la violation de sépulture chez les Romains, par F. Campolongo. — Les peines édictées furent toujours très graves. S'il y avait eu désensevelissement de cadavres, on appliquait la déportation aux coupables de condition supérieure, la mort à ceux de condition inférieure. La moindre violation de sépulture était punie d'une forte peine pécuniaire et encourait l'infamie avec privation de tous droits civils et politiques. Sous l'empereur Julien, on punit même le fait d'enlever de l'herbe recouvrant une tombe. Les peines restèrent toujours sévères jusqu'à la fin de l'empire romain.

Chronique. — Honneurs rendus au professeur Tamburini. — A la fin de l'année 1901, on a célébré le jubilé du célèbre aliéniste Auguste Tamburini, appelé dès 1876 à succéder à Carlo-Livi dans la surintendance de l'établissement d'aliénés de Saint-Lazare, à Reggio d'Emilie. Il fut, à la même époque, nommé à la chaire de psychiâtrie de l'Université de Modène et à la direction de la *Revue de Phréniâtrie et de Médecine légale*. Cet illustre professeur, auquel ses collègues et ses élèves ont offert une médaille en or et un parchemin commémoratif avec miniatures, a été longtemps l'un des éminents collaborateurs de la *Rivista penale*.

Associations de mendiants en Chine. — La mendicité en Chine est une industrie florissante et rémunératrice. Il y a des associations si nombreuses que les autorités les redoutent et les subissent. A Pékin, les mendiants forment le sixième environ de la population. Le chef, qui s'intitule *Prince des gueux*, exerce un pouvoir despotique jusqu'à avoir droit absolu de vie et de mort. Une discipline de fer fait la force de l'association. Tout y est strictement réglé depuis l'heure de sortie des mendiants jusqu'aux paroles dont ils doivent se servir pour émouvoir les passants et à l'attitude qu'ils doivent avoir envers ceux qui refusent l'aumône. La plupart des négociants contractent une sorte d'abonnement avec le Prince des gueux et lui paient une redevance annuelle. Le gain de chaque mendiant est versé à la caisse du Prince, qui s'arroge naturellement la part du lion. Celui qui ne fait pas le versement est impitoyablement puni de mort.

Howard Association. — La *Rivista* exprime son regret de la retraite de l'éminent secrétaire général de l'Association, M. Tallack (*supr.*, p. 137). Ses œuvres, dont la principale est : *Physiological and preventive principles*, ont été hautement appréciées par les criminalistes et nous avons eu souvent à en faire l'éloge.

Femmes avocats. — Le député Socci-Celli a présenté un projet de loi pour l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat. Cette proposition sera fortement contestée. A ce sujet, il est curieux de signaler ce fait historique, relaté dans les *Siete partidas* (tit. VI, l. 3), le fameux corps de droit espagnol rédigé de 1256 à 1265 et qui fut en vigueur jusqu'au XVIIIe siècle : « Aucune femme ne pourra être admise à plaider pour autrui par deux raisons. La première, c'est qu'il n'est ni décent, ni honnête qu'une femme aille se mêler publiquement aux hommes en plaidant pour l'un d'eux. La

seconde est que la prohibition a été déjà prononcée dans le cas d'une dame romaine Calfurnia douée d'un profond savoir. Elle était d'une telle audace qu'elle assommait les juges de ses intarisssables discussions. Ils demandèrent alors instamment et ils obtinrent qu'il fût interdit, à tout jamais, aux femmes de plaider pour autrui. »

Lynch law (*supr.*, p. 923).

Statistique pénitentiaire de la Prusse. — On constate une diminution sensible des crimes graves. Mais le chiffre toujours croissant des récidives prouve que, si la criminalité a perdu en nombre, elle a gagné en intensité. De curieuses observations semblent établir que, sur 27.810 récidivistes, la récidive avait été jugée probable après la libération pour le chiffre énorme de 26.244; douteuse pour 900; improbable pour 650 seulement (*Revue*, 1900, p. 833). On en conclut que le système répressif est encore très imparfait. Disons aussi que la peine n'est ni le seul, ni le meilleur moyen pour lutter contre le délit.

En Prusse, on a fait l'expérience que le travail agricole est des plus efficaces pour la moralisation des détenus. On y trouve, en même temps, un grand avantage par le produit toujours plus rémunérateur du travail pénitentiaire bien organisé.

Prisons ambulantes. — On en use depuis deux ans dans la colonie pénale de Castiadas en Sardaigne (*supr.* p. 759). Il y a trois maisons roulantes dont deux pour les condamnés et une pour les gardiens, avec tous les aménagements et les précautions de sûreté nécessaires. Elles sont traînées par des bœufs et déplacées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. On emploie contre la *malaria* des treillages métalliques très serrés, appliqués aux portes et aux fenêtres, des masques et des gants contre les piqûres des moustiques infectieux (*supr.*, p. 121). Ce nouveau système a pleinement réussi pour la construction d'une route.

Du nombre des homicides en Italie. — On relève une choquante contradiction entre l'Annuaire officiel et la statistique judiciaire. Dans cette dernière on comprend, sous le même titre, les homicides réels et les nominaux, c'est-à-dire ceux tentés et manqués. Le total général est de 4.000 pour 1897. — L'Annuaire, au contraire, donne seulement le total des homicides réels, qui est de 1.540. C'est un chiffre déjà assez déplorable pour qu'on ne l'augmente pas, à tort. C'est surtout dans les statistiques criminelles qu'il est essentiel d'apporter la plus stricte précision.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mai 1902.* — *Première partie :*

1° *Nouveaux horizons dans les sciences pénitentiaires.* L'étude des causes de la délinquence et celle de l'anthropologie criminelle n'ont pas été faites en général d'après une méthode vraiment scientifique. On s'est trop souvent contenté d'observations superficielles, sur lesquelles on a basé des théories séduisantes, mais fragiles. Il convient que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui sont en contact journalier avec les détenus, s'appliquent à recueillir les faits dont la connaissance permettra ensuite d'éclairer les controverses actuelles sur les sources de la criminalité (pathogénie du crime, dégénérescence, déterminisme, etc.), l'efficacité de la peine au point de vue de l'intimidation, de sa puissance répressive, de sa vertu corrective, et sur les améliorations à apporter dans l'organisation des établissements pénitentiaires.

2° *Des peines disciplinaires dans les prisons*, par Federico Forni. Le Code disciplinaire des prisons doit avoir pour but d'intimider et de réprimer, de corriger et d'amender. De là, la nécessité de deux catégories de punitions destinées à agir, les unes surtout moralement, les autres physiquement. Dans l'application des peines disciplinaires, il faut tenir compte de la gravité de la faute, du régime intérieur de la prison (cellulaire ou en commun); il faut surtout éviter l'abus, car la trop fréquente répétition des mêmes punitions leur fait perdre toute puissance intimidatrice. Les pénalités enfin ne doivent être appliquées qu'à la suite d'une instruction sérieuse, calme et impartiale; et, à ce propos, l'auteur réclame la création dans les prisons italiennes d'un conseil de discipline (1).

Enfin, lorsqu'une peine a été infligée, elle doit être entièrement subie, à moins que l'état de santé du condamné n'oblige à la suspendre.

3° *Considérations pratiques sur le défrichement de la campagne romaine* (1), par M. G. Cusmano. — L'étendue de la campagne romaine à défricher complètement atteint encore 67.447 hectares. La zone voisine de Rome qui n'est pas actuellement cultivable, ne dépasse pas 5.000 hectares. C'est une superficie inférieure à celle de la colonie de Castiadas; il semble donc que les travaux ordonnés par

(1) Sur le prétoire, V. *supra*, p. 758. — Sur le Code de justice pénitentiaire, *cf.* 1900, p. 1219; 1901, p. 1285.

(1) Empruntons à l'auteur ces deux définitions qui sont indispensables pour comprendre exactement les études publiées sur cette question. On doit distinguer le *bonificamento* (défrichement) et le *miglioramento* (amélioration). *Bonificare*, c'est rendre cultivable un terrain abandonné, improductif, marécageux ou inondé; *migliorare*, c'est accroître la fertilité, le rendement d'un terrain déjà cultivable.

la loi du 8 juillet 1883 devraient être depuis longtemps terminés. Il n'en est rien cependant, et, d'après l'auteur, la raison de cet échec est que le législateur de 1883 a eu le tort de décider que l'expropriation des terres incultes de la campagne romaine serait faite conformément aux règles tracées par la loi du 25 juin 1865 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. On a ainsi accordé une véritable prime aux propriétaires négligents qui, au grand préjudice de la santé publique, laissaient leurs terres en friche. On aurait dû adopter des principes tout différents. Un propriétaire n'a pas le droit de laisser son terrain sans culture; le Gouvernement devrait donc assumer provisoirement la charge de défricher les terres que les possesseurs ne peuvent ou ne veulent cultiver, sauf à payer à ceux-ci, pendant la durée des travaux, une indemnité annuelle égale au produit qu'ils retirent de leur champ en friche. Les travaux terminés, le propriétaire aurait le choix de reprendre son champ, à la condition de rembourser les frais de défrichement, ou de l'abandonner à l'État moyennant le versement du capital nécessaire pour donner un revenu égal au produit du champ avant le défrichement. Les terres dont l'État demeurerait ainsi propriétaire seraient vendues de préférence à des Sociétés coopératives agricoles, et des précautions seraient prises pour obliger les acquéreurs à les maintenir en état de culture. Les travaux de défrichement devraient être effectués, en principe, par la main-d'œuvre pénale. L'auteur termine en indiquant les règles d'après lesquelles, à son avis, il conviendrait de faire l'estimation des terrains expropriés.

4° *Asiles anglais d'aliénés.* — Analyse sommaire de la législation anglaise sur les aliénés (*Revue*, 1897, p. 814). Dans un paragraphe spécial l'auteur signale les vices très sérieux de cette législation; elle permet si facilement l'internement, que deux personnes quelconques de complicité avec deux médecins peu scrupuleux peuvent obtenir l'internement d'une personne avec qui elles n'ont aucun lien de parenté.

5° *Revue bibliographique.* — *Rapport statistique sur la correction paternelle*, par M. V. de Martino, directeur du *Riformatorio* de Naples; — *Revue pénitentiaire* (livraison de mars 1902); — *La criminalité juvénile*, par Paul Garnier (dans la *Revue scientifique*).

6° *Variétés.* — Un délit passionnel au bagne (assassinat à Nouméa du transporté Langevin par sa femme). — Un tribunal lynché (scène de révolte à l'audience du tribunal de Krementschug (Russie) à la suite d'une condamnation à 5 ans d'emprisonnement prononcée contre un nommé Ivan Demezenko). — Après 30 ans de travaux forcés (décision gracieuse intervenue au profit de deux individus condamnés pour brigandage). — Neuf condamnés à mort grâciés (il s'agit des condamnés grâciés le vendredi-saint par la reine régente d'Espagne). — Tentative d'incendie de la prison de Moscou. — Exécution d'un soldat (le soldat Fontaine, fusillé à Tunis). — Un Français exécuté à Cuba. — Justice tardive (annulation par le tribunal cantonal des Grisons d'une sentence prononcée en 1895 contre un certain Greyig).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Loi du 22 janvier 1902 sur le casier judiciaire et décret du 13 avril contenant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi. Nous en reparlerons.

Troisième partie. — La date historique (les mille, mai 1860). — Les chevaux de Fontenoy, par G. d'Esparbès. — Les communications entre les mondes habités, par Raffaele Pirro. — Comment on progresse, par Giulio Vitale. — La protection des animaux, par Teresa Paoli. — Voix de la mer, par Tino. — Œuvre pie d'assistance des prisonniers libérés (documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Rivista di diritto penale et Sociologia criminale. — *Avril 1902.* — *La question des concauses en matière de lésions corporelles*, par le Dr Cesare Biondi. Concause veut dire cause concomitante ou, plus précisément, circonstance inconnue de l'auteur, qui a contribué à rendre plus facile ou plus grave l'acte délictueux, en particulier, l'homicide, les blessures, etc. L'auteur étudie leur influence atténuante sur la peine d'après le droit positif et la jurisprudence en vigueur.

Essais de psychologie sociale sur le Code pénal italien, par le préteur Andreotti. — 1° Récidives et préventions; 2° Le pardon du délit et de la peine.

Revue de jurisprudence : Si le premier paragraphe de l'art. 356 du Code pénal contient une prescription spéciale de l'action pénale dans le délit d'adultère, ou une déchéance du droit de plainte.

P. Cuche.

Archivio di psichiatria, etc. *(Archives de Lombroso).* — *Vol. XXIII, fasc. 2 et 3.* — *Enrico Ballor dit le marteleur*, par Lombroso. — Étude d'anthropologie criminelle sur un assassin récemment condamné par la Cour d'assises de Turin. Il n'a pas les caractères extérieurs du criminel-né : cependant, il apparaît tel par ses anomalies morales. L'explication de cette singularité réside dans ce fait que Ballor, d'ailleurs fils d'un alcoolique, a eu, entre 9 et 10 ans, une

méningite ou une polyencéphalite : l'altération du sens moral a donc eu chez lui une origine pathologique plus encore que congénitale.

Le compas index, par le Dr Cesare Belloni. — C'est un appareil de mensuration inventé par l'auteur qui permet d'obtenir immédiatement en fractions centésimales le rapport entre deux longueurs, précédemment mesurées comme avec un compas ordinaire. L'application la plus intéressante de cette découverte sera l'évaluation rapide et exacte de l'indice céphalique.

Au sujet de la perception des impressions tactiles, par le Dr Grandis. — L'auteur propose de remplacer la mesure de la sensibilité tactile au moyen de l'écart variable de deux pointes sèches par la mesure au moyen de l'écart variable de deux pôles d'un courant induit. La sensibilité tactile est appréciée d'après le moment où l'impression de fourmillement se transforme en une impression de simple contact.

Un grand monomane, frère Jérome Savonarole, par le Dr Portigliotti. — C'est une étude de psychiâtrie sur l'illustre moine; tous les événement de sa vie accidentée sont envisagés à l'unique point de vue de la neurologie. Cette étude est à continuer.

P. Cuche.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft) 1902, vol. 22, fasc. 2 et 3.*

Sur les lois pénales avec peines multiples d'un simple, par le Dr Julius Jacobi, référendaire à Kœnigsberg. — Un certain nombre de lois pénales, surtout des lois fiscales, déterminent le montant de la peine d'après l'étendue du dommage causé, et fixent celle-là, avec ou sans limitation, à un multiple de celui-ci. L'auteur examine les particularités de cette catégorie de lois pénales, spécialement quant à la qualification de l'infraction, la compétence judiciaire et le concours d'infraction.

Sur le duel et la diffamation, par Barholomaeus, conseiller à Krotoschin. — Dans cet intéressant article, l'auteur montre que, si le législateur veut efficacement combattre l'usage du duel, il lui faut agir énergiquement contre la diffamation, source principale du duel. Il recommande comme mesures dans ce sens : l'élévation des peines existantes, l'emploi fréquent de l'emprisonnement, la non-publicité de l'audience, si l'une des parties le demande, la poursuite d'office par le ministère public, toutes les fois que la peine d'emprisonnement est encourue, et la limitation de l'impunité des imputations diffamatoires. L'auteur dans son article vise spécialement la législation prussienne et la législation française antérieure à la loi de 1881, qu'il paraît ignorer.

La controverse sur la consommation du délit de proxénétisme, par le Dr Paul Herr, de Berlin. — C'était en Allemagne une question controversée de savoir si le délit de proxénétisme est consommé dès lors que se trouvent réunies toutes les conditions pour attenter à la pudeur de la victime, encore qu'il n'y ait aucun acte d'attentat, ou seulement lorsqu'un acte d'attentat existe. L'auteur pense que la loi du 25 juin 1900, qui a modifié les art. 180 et 181 du C. pén. allemand a résolu cette question en faveur de la première opinion, contrairement à l'opinion dominante de la doctrine.

A propos de la participation indirecte, par le Dr Hoepfner, de Gœttingue. — L'article a pour but de rechercher si la participation indirecte peut se rencontrer dans toutes les espèces de délits ou si, au contraire, la notion d'un grand nombre de délits ne l'exclut pas. C'est à cette dernière conclusion qu'aboutit Hoepfner, en partant de cette définition de l'auteur du délit, empruntée à Merkel, « l'auteur du délit est celui qui, par son fait ou son abstention, se place immédiatement sous la définition légale d'un délit particulier ».

Contribution à l'étude du droit pénal autonome, par le Dr Walter Lehmann, de Berlin. — De sa nature, le droit pénal apparaît comme relevant du droit public, en ce sens qu'à la puissance souveraine est reconnu le droit de fixer les règles dont l'inobservation est sanctionnée au moyen de peines. Mais, en dehors de ces hypothèses, il en existerait un grand nombre d'autres dans lesquelles les citoyens eux-mêmes déterminent les conséquences de l'inobservation des règlements au moyen de sanctions pénales. C'est ce que l'auteur appelle le droit pénal autonome : statuts communaux, règles des corporations, des sociétés et des associations civiles ou religieuses. L'auteur en tente une étude complète.

Police criminelle et criminologie, par le Dr Lindenau, juge assesseur à Berlin. — Étude sur la police criminelle de la ville de Berlin, son organisation et ses divisions, d'abord territoriales, actuellement matérielles. L'ordonnance du 26 avril 1885 a organisé trois inspections différentes, la première, comprenant les 12 commissariats de districts, s'occupe des crimes accidentels, la deuxième, la plus importante, des crimes professionnels, et la troisième, des crimes dont la poursuite exige des connaisances spéciales, techniques, commerciales ou juridiques.

Le Patronage familial, analyse du Dr Curtius, référendaire au tribunal de Duisbourg. — Compte rendu de l'œuvre si intéressante de notre collègue, M. Albanel.

Sur la psychologie des dépositions (Recherches empérimentales sur la fidélité des impressions de la mémoire), par L. Villiam Stern, privatdocent de philosophie à l'Université de Breslau. — L'auteur a eu l'idée ingénieuse, pour mesurer le degré de confiance qu'il convient d'attacher aux déclarations des témoins, de placer devant les yeux d'un certain nombre de personnes, trois gravures différentes pendant un temps assez court, et de leur demander ensuite, à une, à deux ou trois semaines d'intervalle, de retracer de mémoire les gravures aperçues. Ce sont les résultats curieux de cette expérience, mettant en lumière la fragilité du souvenir de la mémoire, que l'auteur indique tout au long dans son article.

Sur quelques questions de droit public en matière de procédure pénale, par Adolphe Arndt. — C'est une suite à l'article paru dans la *Zeitschrift* de 1901 (*Revue*, 1901, p. 1433). L'auteur montre que e principe que la règle de droit repose sur la volonté du souverain, se rencontre également en matière de procédure pénale, soit immédiatement, soit médiatement.

Fascicule 4. — Éloge de Bernard Getz, par Francis Hagerup. — Éloge prononcé à l'Académie des Sciences de Christiania.

Réponse sur « quelques questions de droit public en matière de procédure pénale », par le Dr G. Anschütz, de Heidelberg. — Réponse aux critiques que l'article du professeur Arndt, paru dans le précédent numéro, contenait contre les théories émises par l'auteur dans son livre : *Les théories modernes de la puissance législative et le domaine des ordonnances royales d'après le droit public prussien.*

Les dispositions disciplinaires en Prusse sur la perte des fonctions publiques comme conséquences d'une condamnation pénale, par H. Dick, président de la direction des chemins de fer. — L'auteur examine si les dispositions des lois prussiennes du 7 mai 1851 et du 21 juillet 1852 relatives aux délits des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou autre, sur la perte d'office de l'emploi public comme conséquence de condamnations pénales ont été modifiées par le Code pénal de 1870, abrogeant, pour les matières par lui réglées, les lois particulières des États. L'auteur le pense, quoiqu'il soit douteux de faire rentrer les lois de 1851 et de 1852 parmi les lois pénales particulières prussiennes.

La prestation de serment par l'inculpé et son audition comme témoin, dans le droit anglais, par le Dr Fritz Rathenau, juge assesseur à Berlin. — Étude et critique du « Criminal evidence Act » du 12 août 1898 qui admet d'une manière générale l'inculpé à prêter serment dans sa propre cause (*Revue*, 1898, p. 1338). C'est une importante innovation du droit anglais. Déjà cependant quelques Acts sur des matières spéciales contenaient cette mesure; et un certain nombre de colonies (Canada 1893, Nouvelle-Galles du Sud, 1883 et 1891, Nouvelle-Zélande 1893 et 1894, Australie du Sud 1882 et 1888, Victoria 1891), comme aussi le droit américain, l'avaient admise. L'auteur explique les raisons de cette assimilation de l'inculpé à un témoin compétent, dont la principale est de permettre la « cross-examination ». Il doute que la réforme soit un progrès et laisse à l'avenir le soin de porter sur elle un jugement définitif.

Les facteurs sociaux de la criminalité, par le Dr Fr. Prinzing, d'Ulm. — L'auteur recherche à l'aide des statistiques empruntées aux divers pays d'Europe, et surtout à l'Allemagne et à l'Autriche, la proportion de criminels au point de vue du mariage, de la profession, de l'habitation à la ville ou à la campagne et, par suite, l'influence que ces causes sociales peuvent exercer sur la marche générale de la criminalité; un paragraphe spécial est consacré au mouvement ascensionnel de la criminalité dans les grandes villes de l'Allemagne.

A propos des travaux de la Commission russe pour la revision du Code de justice du 20 novembre 1864, par G. Stielman, de Kiew. — Critiques adressées au projet de réforme judiciaire élaboré par la Commission de revision du Code de 1864 (*supr.*, p. 155 et 486). Ce qui concerne la réforme de la justice pénale serait cependant plus heureux; l'auteur, d'ailleurs se borne à indiquer la suppression de l'art. 760 C. proc. pén. sur les termes dans lesquels les questions doivent être posées au jury, article qui était une source de difficultés et d'obscurités abondantes.

J.-A. Roux.

Journal de la science pénitentiaire (*Blætter für Gefœngnisskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. XXXVIe volume, *1re et 2e livraisons.*

L'Avenir du droit pénal allemand, par le professeur Adolf Wach, de Leipzig (1). — Une revision du droit pénal allemand s'impose, personne n'en conteste l'utilité. Il est temps de l'entreprendre; mais on doit établir dans quelle mesure et dans quel sens doit s'opérer cette revision. Le droit pénal allemand se caractérise par trois défauts capitaux qu'il faudra éviter : les lois pénales sont trop nombreuses et trop surchargées; les poursuites des crimes et délits sont inutilement compliquées; enfin la législation pénale est encore inspirée, à

(1) Discours prononcé à Düsseldorf à la 75e réunion de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, (*supr.*, p. 883).

l'heure actuelle, par une fausse méthode, celle du Code pénal français, qui ne voyait que le crime. — Parmi les réformes spéciales, il conviendrait surtout de modifier la situation des jeunes délinquants et de reculer de 12 à 14 ans la période d'irresponsabilité absolue, s'en remettant d'ailleurs au juge, au delà de cette limite, du soin d'apprécier, en fait, la culpabilité en raison non seulement de l'intelligence, mais de la volonté du jeune délinquant : la peine n'a pas à intervenir quand l'éducation est encore nécessaire.

L'idée de réparation et l'idée de but dans le système des peines privatives de liberté, par Sichart, directeur de la prison de Ludwigsbourg. — La peine a un but social : elle doit viser l'avenir plutôt que le passé; l'idée de réparation s'efface devant l'idée de but; c'est le *quia peccavit* remplacé par le *ne peccetur*. Partant de ces notions, dès longtemps formulées par Ihering et aujourd'hui admises, l'auteur en tire les principes qui doivent guider le législateur dans la prochaine revision du Code pénal allemand. Il ne fait du reste que rappeler, dans une esquisse d'ensemble, toutes les solutions souhaitées par les criminalistes modernes (*Cf. Revue*, 1901, p. 1433).

Questions sur le Code pénal, par Gennat, directeur de prison à Hambourg. — Parmi les questions très pratiques étudiées par l'auteur, signalons seulement la suivante : les art. 16, al. 1, 17, al. 2 et 18, al. 1, du Code pénal allemand disposent que le minimum de l'emprisonnement est d'un jour; l'art. 19, al. 1, décide que, pour l'exécution des peines, les jours sont de 24 heures, puis l'art. 29, al. 2, dit que le minimum de l'emprisonnement substitué à l'amende est d'un jour et que l'amende de 1 à 15 marcs équivaut à un jour de prison. Ne peut-il arriver, en raisonnant strictement, que le condamné n'ait exécuté qu'une partie d'un jour de prison et doive postérieurement subir le reste de sa peine, notamment quand l'exécution de la peine a commencé et qu'elle a été interrompue? L'art. 19, en tant qu'il dispose que pour toute peine corporelle on compte par jours complets, n'a pas lieu de s'appliquer dans l'espèce. L'auteur rejette d'autres hypothèses dans lesquelles on a prétendu que le même problème pouvait se poser, comme dans le cas où l'amende de 1 à 15 marcs n'a été payée qu'en partie.

La criminalité juvénile et la répression, par Burkhardt, directeur de prison à Dresde. — On peut efficacement lutter contre la criminalité juvénile par trois moyens : 1° en introduisant des modifications dans les dispositions pénales actuelles. La prison ne sera jamais applicable aux mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans et, au lieu de faire exécuter la peine, on emploiera largement la condamnation

conditionnelle; 2° en faisant exécuter les peines d'une manière rationnelle, cherchant à amender et non à intimider; 3° en assurant l'éducation de la jeunesse abandonnée, sous la surveillance de l'État.

Les détenus pour lesquels on redoute une évasion sont-ils détenus plus sûrement en cellule ou dans la prison en commun? par Michaelis. — L'auteur cite des exemples qui tendent à montrer que c'est le plus souvent en cellule que les prisonniers méditent et préparent leur évasion.

Signalons la publication d'études sur l'*Histoire des Sociétés pénitentiaires* : d'une part, l'*Histoire de la Société de Berlin pour l'amélioration des condamnés* (1827-1900), par le Dr E. Rosenfeld (*supr.*, p. 279) et, d'autre part, l'*Histoire de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie*, publiée à l'occasion du 75e anniversaire de la fondation de la Société, par le pasteur Rohden (*supr.*, p. 882).

J. Hémard.

Revista de las prisiones. — *8 mai 1902*. — *Congrès pénitentiaire* (suite d'une étude commencée dans le numéro du 24 août 1900. L'auteur publie la traduction des résolutions adoptées sur les questions des 1re et 2e sections.) — *Junte supérieure des prisons*. (Le Conseil supérieur des prisons espagnoles vient de tenir des séances très importantes, dont la *Revista* commence le compte rendu par la publication du programme des questions soumises aux délibérations du Conseil. Nous espérons pouvoir prochainement publier, à notre tour, une analyse de ces discussions, due à la plume d'un de nos plus éminents collègues). — *Au travail*, par Gregorio Yagüe. (Article destiné à combattre la résistance que les récentes réformes paraissent rencontrer dans une partie du personnel). — *Extraits et Nouvelles*.

16 mai 1902. — *Congrès de Bruxelles*, par Fernando Cadalso. (Traduction des résolutions des 3e et 4e sections). — *A son Exc. le Ministre de Grâce et Justice*, par Manuel Lugilde. (L'auteur, sous forme de requête au Ministre, proteste contre un décret récent interdisant aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, pourvus du diplôme de licencié en droit d'exercer la profession d'avocat.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 5 mai 1892 et circulaire ministérielle du 12 mai prescrivant une enquête sur le travail dans les prisons.) — *Junte supérieure des prisons*). (Suite du programme des questions soumises au Conseil supérieur des prisons). — *Extraits et Nouvelles*.

24 mai 1902. — *Les prisons d'Alcalá*. — *L'École de réforme*. (Après avoir expliqué les circonstances qui ont retardé l'évacuation de la

prison des femmes dans laquelle doit être installée l'École de réforme d'Alcalá, l'auteur décrit sommairement cet établissement. Établi sur un terrain d'une contenance de près de 2 hectares, il est suffisant pour permettre d'installer à la fois des ateliers industriels et une exploitation agricole susceptible elle-même d'être augmentée. Il possède un quartier cellulaire comprenant 108 cellules, cubant 17m,70, qui permettra d'appliquer le régime progressif.) — *Systèmes pénitentiaires* — Belgique, par Fernando Cadalso. (Étude sur l'organisation pénitentiaire belge.) — *Junte supérieure des prisons.* (Fin du programme du Conseil supérieur des prisons.) — *Actes officiels.* (Décret de grâce du 17 mai 1902.) — *Extraits et Nouvelles.*

1er juin 1902. — *Systèmes pénitentiaires* — Belgique *(fin)*, par F. Cadalso. — *L'école à la prison*, par Ricardo Gonzalès. (L'auteur critique les décisions prises par le Conseil supérieur des Prisons, qui lui semblent exagérer le rôle de l'instituteur sans lui donner les pouvoirs nécessaires pour le remplir.) — *Actes officiels.* Circulaire adressée aux Commissions locales des prisons par le Conseil supérieur des prisons, à l'effet d'obtenir des renseignements sur la situation et le régime des jeunes détenus. (A cette circulaire est joint un questionnaire précisant les questions auxquelles doivent répondre les Commissions locales et les renseignements statistiques qu'elles doivent fournir. — Description du local servant à l'internement des jeunes détenus, cube d'air, éclairage, ventilation. — Les jeunes détenus communiquent-ils avec les détenus adultes? Sont-ils isolés? — A quelle régime sont-ils soumis? Heures du lever et du coucher, occupations, enseignement. — Existe-t-il une Société charitable s'occupant de les visiter en prison et de les patronner après leur libération? — État sanitaire. — Moralité. — Influence du régime pénitentiaire. — Nombre total de jeunes détenus prévenus et condamnés. — Age. — Origine. — Profession. — État civil. — Situation sociale. — Nature des délits motivant l'arrestation. — Récidive.) — Lettre du Ministre de l'Intérieur au Ministre de Grâce et Justice demandant que, dans le but d'éviter de faire concurrence à l'industrie libre, les ateliers pénitentiaires fabriquent uniquement des objets susceptibles d'être consommés par l'Administration pénitentiaire ou par les détenus eux-mêmes. (Cette lettre, nous l'apprenons par l'aveu même du Ministre, a été écrite à la suite d'une démarche d'une Commission du parti socialiste et du Congrès de l'Union générale des travailleurs.) — Ordre royal déclarant incompatibles les fonctions de médecin de la prison de Muros et de médecin légiste de cet arrondissement. — *Extraits et Nouvelles.*

8 juin 1902. — *Les prisons d'Alcalá (suite).* — (L'auteur décrit l'établissement destiné à servir de lieu de détention aux mineurs condamnés à une peine afflictive. Il est situé rue Santo-Tomás et il n'est séparé de l'École de réforme que par l'étroite rue Carmen. C'est un ancien couvent auquel ont été ajoutés les bâtiments nécessaires pour le transformer en prison. Dans ces dernières années, d'assez nombreuses réformes ont été faites à ce pénitencier; l'auteur en indique quelques autres qui devront être incessamment réalisées. Nous ne pouvons que signaler malheureusement cette étude très étendue qui permet de se rendre compte de l'état matériel des prisons d'Alcalá et des efforts de l'Administration espagnole pour les améliorer.) — *Nécessité du travail*, par José Alijo. (Le titre de cet article indique suffisamment son objet. Il n'était peut-être pas inutile d'insister sur la nécessité d'organiser le travail dans les prisons, le lendemain du jour où une démarche d'un Comité socialiste suffit pour faire craindre au Gouvernement que l'organisation des ateliers pénitentiaires puisse faire une concurrence sérieuse à l'industrie libre). — *La jeunesse délinquante à Paris*, par Paul Garnier. (Article extrait de la *Revue des tribunaux.* — *Cf. supr.*, p. 339.) — *Le travail dans les prisons*, par le Dr Trapero. (Dans cette étude, qui se termine dans le numéro suivant, l'auteur apporte sa contribution à l'enquête provoquée par les trois Ministères de Grâce et Justice, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Il voudrait d'abord que la rétribution payée au détenu reçût le nom de prix de main-d'œuvre, au lieu de celui de gratification qu'on lui donne aujourd'hui et qui permet à certains entrepreneurs d'estimer qu'ils ont suffisamment rétribué les détenus en leur donnant de quoi payer leurs dépenses de cantine. Le travail doit être organisé de manière à employer effectivement tous les détenus et à faciliter l'apprentissage, qui ne doit pas se prolonger pendant plus d'un an ou dix-huit mois, et, à cet effet, chaque maître-ouvrier ne devrait pas avoir sous ses ordres plus de deux apprentis et l'on devrait restreindre l'emploi des machines. Il conviendrait enfin de n'établir dans les locaux pénitentiaires aucun magasin, afin de ne pas diminuer le cube d'air et d'éviter les dangers d'incendie. Dans un second article, le Dr Trapero s'occupe spécialement des contrats intervenus entre l'État et les entrepreneurs. Les redevances payées par les entrepreneurs devraient être plus élevées et permettre d'indemniser l'État des frais d'entretien des détenus et assurer à ces derniers un pécule supérieur à celui qu'ils reçoivent actuellement. L'auteur examine les principales clauses des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne l'établissement d'industries similaires. M. Trapero

réclame enfin l'application aux ateliers pénitentiaires de la loi sur les accidents du travail.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 juin 1902. — *Les prisons d'Alcalá, la prison préventive.* (Description du dernier établissement pénitentiaire d'Alcalá. L'auteur termine son étude en indiquant sommairement les améliorations à apporter dans les services). — *La concurrence du travail pénal*, par José Alijo. (L'auteur s'efforce de rassurer les gens qui voient dans le travail des détenus un danger pour l'industrie libre, danger vraiment imaginaire, étant donnée l'organisation si défectueuse du travail dans les prisons espagnoles!) — *Classification*, par Gregorio Yague. (L'auteur revient sur la question toujours à l'ordre du jour de la classification des prisons; il insiste pour obtenir la réalisation de cette réforme.) — *Le travail dans les prisons*, par le Dr Trapero (*fin*, V. *supr.* p. 939). — *Actes officiels* (Réponse du Ministre de Grâce et Justice à la lettre du Ministre de l'Intérieur recommandant de ne pas faire concurrence à l'industrie libre dans les ateliers pénitentiaires. Le Ministre de Grâce et Justice démontre la nécessité d'organiser d'une manière très complète le travail dans les prisons. Les prisons doivent être des usines administrées en régie et fabriquant de préférence des produits pouvant être utilisés par l'administration pénitentiaire elle-même, par l'armée et la marine ou par les autres administrations publiques). — *Extraits et Nouvelles.*

24 juin 1902. — *Les pensions de retraite.* (La *Revista* s'associe à une pétition récemment adressée au Gouvernement par les employés des prisons dont le traitement est inférieur à 1.500 *pesetas*, en vue d'obtenir une pension de retraite comme ceux de leurs collègues dont le traitement dépasse ce chiffre et qui sont, en conséquence, nommés par le Roi. Il y a lieu d'espérer que les pétitionnaires obtiendront satisfaction.) — *Sujet de discussion*, par Lucio Trellez. (L'auteur aborde l'examen de l'une des questions posées dans le rapport-programme préparé par M. Salillas et adopté par le Conseil supérieur des prisons, et il exprime la crainte que, sous prétexte d'organiser l'inspection des établissements pénitentiaires, on n'arrive à augmenter les attributions des *juntes*, ou Commissions locales actuellement existantes.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 15965-6-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JUIN 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Georges Picot, A. Danet, Pouillet, Berthélemy, Ferdinand-Dreyfus, H. Robert, Chaumat, Mack, E. Crémieux, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Arnold Margolin, avocat à la Cour d'assises, à Kiew;
Léon Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel.

Dans cette même séance, il a eu à se préoccuper à un double point de vue de la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines.

Par une lettre d'un de nos correspondants, j'avais été informé que la prison de Reims venait d'être occupée, sinon inaugurée, et que déjà elle se montrait insuffisante, que déjà on était obligé de mettre 2 ou 3 détenus dans la même cellule. Cette communication a soulevé une certaine émotion dans le Conseil et j'ai été prié, avant de porter ce fait à votre connaissance, de l'aller vérifier à l'Administration centrale. Je n'en ai trouvé là ni la confirmation ni l'infirmation. On m'a